

Aussitôt après le paiement du mandat, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de mandater et le receveur communal paye à chaque intéressé la somme qui lui revient.

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 21. Un arrêté royal prescrira les mesures d'exécution de la loi et déterminera la forme des imprimés et la nature des pièces dont la production est nécessaire.

ART. 22. Sont abrogés, en ce qui concerne le logement des troupes en marche et

en cantonnement et les prestations militaires, les lois, décrets, règlements et arrêtés des 23 janvier-7 avril 1790, 8-10 juillet 1791, titre V, 23 mai 1792, 18 janvier 1793, 30 vendémiaire an iv, 2 mars, 15 avril, 26 et 30 juin et 3 août 1814, 1^{er} mai 1858, 12 août 1862 et 14 juin 1869. Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, PONTUS; le ministre des finances, A. BEERNAERT; le ministre de la justice, J. DEVOLDER et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, THONISSEN.)

284. — 16 AOUT 1887. — Loi concernant l'ivresse publique (1). (Monit. des 29-30 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Seront punis :

A. D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. A, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

1. M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Messieurs, j'ai été quelque peu surpris, je dois le dire, en entendant les discours qui ont été prononcés à la séance d'hier.

Il m'est impossible de croire que l'article 1^{er} renferme tous les dangers et prête à tous les inconvénients qui ont été signalés. Il m'est difficile de comprendre pourquoi il deviendrait nécessaire-

ment une arme destinée à satisfaire les rancunes de parti.

Malgré cela, je n'en désire pas moins faire droit, dans une juste mesure, à quelques-unes des observations qui ont été présentées.

On a critiqué la rédaction de l'article 1^{er} et on l'a représentée comme manquant de précision: je ne demande pas mieux que de déterminer de plus

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 63-64. -- Rapport. Séance du 24 mai, p. 162-167.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 juillet 1887, p. 1644-1651; 19 juillet, p. 1653-

1668; 20 juillet, p. 1669-1682, et 22 juillet, p. 1697-1704. — Adoption. Séance du 22 juillet, p. 1704.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1887, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 août 1887, p. 515-521, et 5 août, p. 523-528. — Adoption. Séance du 5 août, p. 528.

près encore le sens et la portée que nous entendons donner à la loi.

Dans cet ordre d'idées, bien que le texte proposé par le gouvernement me parût suffisamment clair, j'ai été amené à reconnaître que l'amendement proposé par M. Woeste répond à certaines critiques présentées au cours de la discussion.

J'ajoute donc la substitution de l'amendement de M. Woeste au texte de l'article 4^{er}. Celui-ci sera, par conséquent, rédigé comme suit :

« Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics dans un état d'ivresse, occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui. »

Cette rédaction ne fait d'ailleurs qu'expliquer et définir l'ivresse manifeste dont parle le projet du gouvernement.

Si elle soulève encore les mêmes critiques que celles exprimées avec tant de vivacité à la séance d'hier, si elle suscite les mêmes appréhensions, je rappellerai que l'article 1^{er} n'est, en réalité, que la reproduction de dispositions analogues qui se retrouvent dans toutes les législations étrangères. Il a été calqué, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, sur la législation de la Hollande, de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre et de bien d'autres pays.

Presque toutes les lois étrangères ne parlent que de l'ivresse publique et manifeste : en admettant la rédaction proposée par M. Woeste, je fais une concession et j'espère dissiper certains doutes.

Par contre, je regrette de devoir dire qu'il m'est impossible d'admettre l'amendement qui a été annoncé par l'honorable M. Colaert.

D'après cet amendement, le fait simple de l'ivresse échapperait à toute poursuite et à toute répression : l'habitude de l'ivresse constituerait seule une infraction.

Si cette disposition était votée, je n'hésite pas à prédire que la loi ne recevrait guère d'application et je ne crains pas de me tromper en prédisant que, dans la pratique, elle entraînerait plus d'inconvénients et prêterait à plus d'arbitraire que le projet du gouvernement.

L'ivresse serait donc un délit d'habitude. Mais, pour qu'il y ait habitude, les faits d'ivresse auront-ils dû se produire en public? Comment la répétition des faits d'ivresse devra-t-elle être constatée? Sera-t-il permis d'ouvrir des enquêtes pour constater si un inculpé s'adonne régulièrement à la boisson? Et enfin, pour qu'il y ait habitude, combien de fois faudra-t-il la répétition des mêmes actes d'ivresse?

Autant de questions qui ouvrent une très large porte aux interprétations les plus contraires et qui amèneraient, comme conséquence, plusieurs inconvénients des plus sérieux.

Plût donc de chercher à résoudre ces difficultés et dans le doute sur le sens exact de la loi, les autorités reculeraient devant son application et les juges acquitteraient les inculpés; la loi serait entièrement illusoire.

Écartons donc cet amendement et adoptons une rédaction conforme à celle des pays voisins, sans nous laisser égarer par la crainte chimérique de dangers qui réellement n'existent pas.

On a proposé aussi d'excepter de l'application de la loi le fait de l'ivresse accidentelle. Je ne puis pas davantage me rallier à cette position.

Qu'entend-on au juste par l'ivresse accidentelle et à quels caractères pourra-t-on la reconnaître? Dans un certain sens on peut dire que l'ivresse

est toujours un fait accidentel, sauf pour l'ivrogne de profession et pour l'alcoolisé qui se livre régulièrement et constamment à la boisson.

Et encore! Personne ne boit dans l'intention préconçue de s'enivrer, et dans presque tous les cas, l'ivrogne sera en mesure d'affirmer, tout au moins avec une apparence de raison, que l'ivresse n'a été qu'un accident.

Dans ces conditions, vous ouvrez encore une fois la porte à l'arbitraire: les autorités et les agents de la force publique appelés à constater les infractions refuseraient de poursuivre et la loi perdrait toute son efficacité.

C'est là un résultat que nous devons être unanimes à vouloir éviter.

A l'article 4^{er} se rattache aussi un amendement de la section centrale.

La section centrale avait proposé d'ajouter à l'article 2, qui prévoit et punit de peines plus sévères la récidive en matière d'ivresse publique, deux paragraphes nouveaux. D'après l'un, si l'inculpé, lors des deux contraventions, était porteur d'armes chargées, son permis de port d'armes pourra être retiré pour un terme ne dépassant pas douze mois, et, d'après le second, les armes à feu trouvées sur le contrevenant peuvent être immédiatement saisies et confisquées.

Comme l'honorable rapporteur de la section centrale l'a fait remarquer hier, il n'y a pas de motif de limiter l'application des peines comminées par ces deux paragraphes au cas de la récidive.

Lorsqu'un homme ivre est porteur d'armes à feu, dangereux pour lui-même et pour les personnes qu'il pourrait rencontrer, il est juste que ces armes lui soient enlevées immédiatement et, en vue de le rendre plus circonspect à l'avenir: il est juste aussi qu'il puisse être privé pendant un certain temps de l'usage de son permis de port d'armes. Cette peine constitue, en réalité, une sage mesure préventive.

Mais ici encore une objection a été faite par l'honorable M. Colaert: il trouve cette dernière peine trop sévère, et il s'est appuyé sur le sort du malheureux chasseur auquel on interdirait son plaisir favori, parce que, dans une circonstance exceptionnelle, peut-être à la suite d'un dîner de chasse, il lui sera arrivé de s'oublier et de boire jusqu'à l'ivresse. Une seule faute ne mérite pas une rigueur aussi excessive.

Je suis assez disposé, messieurs, à me rendre à ces raisons et je suis d'accord avec l'honorable M. Colaert que la peine pourrait être disproportionnée à la gravité de la faute, si le retrait du permis de port d'armes devait être nécessairement prononcé, dans tous les cas, ainsi que le décide l'amendement de la section centrale.

Je crois répondre aux intentions de la plupart des membres de la chambre en modifiant cet amendement et en en tempérant l'excessive rigueur. Je propose de rendre la peine facultative: le juge pourra la prononcer. Il appréciera, suivant les circonstances, s'il y a lieu de priver l'inculpé de son permis de chasse; mais il ne sera pas obligé, dans tous les cas, d'appliquer cette peine relativement sévère.

De même, le juge pourra, suivant la gravité de l'infraction, prononcer, à charge de l'inculpé, la confiscation saisie sur lui, lorsqu'il était en état d'ivresse ou en ordonner la restitution.

Comme suite à ces observations, je demande à la chambre de compléter l'article 1^{er} en y ajoutant un premier paragraphe ainsi conçu:

« Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'armes à feu, le jugement de condamnation pourra

lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois. »

Comme vous le voyez, cette rédaction diffère, en deux points, de l'amendement de la section centrale : le juge ne devra pas appliquer la peine, et il aura la faculté de la prononcer pour une durée moindre de douze mois.

Dans le même esprit et pour les mêmes motifs, le dernier paragraphe de l'amendement de la section centrale devra être modifié comme suit :

« Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique, et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. »

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — L'honorable ministre de la justice vient de dire qu'il admet l'amendement de l'honorable M. Woeste, à titre de concession; je me rallie aux observations qu'il a présentées, mais je désire cependant attirer l'attention de la chambre sur une objection tirée de l'article 537 du code pénal: jusqu'à présent, il n'y a pas, je crois, été répondu.

L'article 537 dit, dans son numéro 1^{er} : « Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire, etc. »

L'article étant général, cette disposition s'applique évidemment aussi au cas où le conducteur d'une voiture ou d'une bête de somme serait en état d'ivresse. (*Interruption.*) L'article dit : « Si le conducteur n'est pas en état de conduire son attelage »; or, il est certain que s'il est ivre, il n'est pas en état de conduire.

Ce conducteur pourra donc, de ce chef, être puni d'un emprisonnement de un à quatre jours.

L'amendement de l'honorable M. Woeste reste en dessous de cette disposition du code pénal et l'on aboutira, en l'adoptant, aux conséquences les plus injustifiables.

En voici un exemple :

Un conducteur d'attelage, de bêtes de somme, lorsqu'il sera ivre pourra être condamné à un emprisonnement de quatre jours. Un conducteur de locomobile, qui, lui, a en somme, une responsabilité beaucoup plus considérable, ne pourra être puni du chef d'ivresse que d'une amende de 1 à 15 francs.

Cela me paraît une anomalie regrettable, sur laquelle j'attire l'attention de la chambre et du gouvernement.

M. COLAERT. — Messieurs, je comprends parfaitement que l'honorable ministre de la justice se rallie à l'amendement de l'honorable M. Woeste. Il n'y a, en effet, qu'une faible différence entre l'article 1^{er} du projet de loi et l'amendement de M. Woeste.

Les mots *en état manifeste* sont remplacés par ceux-ci : *en état d'ivresse, occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui*.

C'est quelque chose, mais peu de chose, et cet amendement ne me donne qu'une satisfaction bien légère.

J'avais cru que l'honorable ministre se serait rallié à mon amendement, qui dit :

« Seront punis d'une amende de 4 à 15 francs, ceux qui seront trouvés *habituellement* en état d'ivresse manifeste, etc. »

L'honorable ministre de la justice fait à cet amendement deux objections.

Il dit : Mais notre article a été adopté dans tous les pays voisins !

Messieurs, je vous avoue que cette réponse ne me touche guère.

Nous ne devons pas adopter absolument ce qui se fait à l'étranger. Ainsi, en Hollande, l'ivresse publique est punie : cela est raisonnable, parce que les Hollandais sont plus susceptibles, que nous sous ce rapport, nous ne sommes pas si vite scandalisés.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Malheureusement !

M. COLAERT. — Oui, malheureusement. Mais il faut tenir compte des dispositions et des mœurs du pays pour lequel on fait la loi.

Une autre objection de l'honorable ministre de la justice est celle-ci : Mais comment allez-vous constater l'habitude? Quand y a-t-il habitude?

Il me semblait avoir répondu péremptoirement à cette objection hier.

Je demanderai à l'honorable ministre ce qu'est l'habitude dans les cas des articles 68, 303, 379 et 494 du code pénal, qui prévoient des délits d'habitude?

Dans chacun de ces articles, le mot *habituellement* se trouve énoncé.

Croyez-vous que la jurisprudence ait quelque peine à appliquer ces articles? Pas du tout! Il s'agit de cas plus graves que le nôtre : il s'agit, par exemple, de la débauche habituelle d'enfants mineurs. La jurisprudence décide que, lorsque ce délit a été commis une fois, ce n'est pas encore la coutume; une deuxième fois non plus; mais la troisième fois, c'est l'habitude, disent les tribunaux.

Eh bien, je ne sais pas pourquoi on ne pourrait pas appliquer à l'ivresse publique, moins grave que la plupart des délits prévus par le code pénal, cette qualification de délit d'habitude.

Je vais poser à l'honorable ministre de la justice une question qui va, je crois, le convaincre immédiatement : Oseriez-vous inscrire dans l'article 1^{er} de votre loi : Celui qui sera pris *une fois* en état manifeste d'ivresse sera punissable? Non, tandis que vous oseriez mettre dans un article qui concerne le vol, l'escroquerie, l'attentat à la pudeur : Celui qui commet une fois ce délit est punissable! Preuve évidente que, pour que le délit soit raisonnablement punissable, il faut une certaine habitude.

M. COOMANS. — Au moins la récidive comme circonstance aggravante avant la condamnation.

M. COLAERT. — La récidive ne s'applique pas à une première fois. Il y a récidive quand, après un certain délai, il y a condamnation nouvelle. Laissons le mot *récidive* et expliquons-nous sur le présent cas.

Je défie l'honorable ministre de la justice, je défie les membres de la chambre d'oser mettre dans une loi quelconque que le fait d'avoir été une fois surpris en flagrant délit d'ivresse est punissable.

Pour les autres délits, vous oseriez le faire. Vous pourriez dire, dans une loi, que celui qui succombe une troisième fois à l'ivresse est punissable.

UN MEMBRE. C'est une deuxième nature!

M. COLAERT. — Il ne faut punir qu'une deuxième nature et non un premier fait. (*Rires.*)

Je sais que les législations étrangères n'ont pas admis cela; mais les pays étrangers, notamment la Hollande, ne se trouvent pas, je le répète, dans les circonstances où nous sommes nous-mêmes. Dire que le citoyen belge sera puni lorsqu'il aura été trouvé pour la première fois en état d'ivresse, c'est aller trop loin, c'est établir une innovation dangereuse dans notre pays.

J'ai démontré hier, à la chambre, que l'application de la loi donnera lieu sinon à de grandes diffi-

cultés, tout au moins à des pratiques regrettables : ainsi, un commissaire de police libéral pourra, par rancune politique, verbaliser contre un délinquant catholique, et vice versa. (*Interruption.*)

M. DE BRUYN. — Je n'ai jamais rencontré ce cas.

M. COLAERT. — Votre administration est une administration modèle, je le veux bien; vous ne permettriez pas que cela se fit; mais ne dites pas que cela ne se fait pas et ne peut pas se faire!

L'exemple cité hier par l'honorable M. Bara est très topique et fort concluant. Ainsi, un étudiant d'université, ayant passé un examen avec succès, boit un peu plus que de coutume et il se voit décerner, indépendamment de son diplôme académique, un autre diplôme : celui de simple police! Il tombera sous l'application de la loi et il passera toute sa vie pour un ivrogne.

Évitons ces inconvénients; punissons le délit d'ivrognerie, ce sera raisonnable, sulfisant; mais n'allons pas plus loin.

M. WOESTE. — J'ai à présenter deux observations seulement.

Je remercie l'honorable ministre de la justice d'avoir bien voulu se rallier à mon amendement, qui constitue, en réalité, une transaction.

Il n'est pas exact, comme vient de le dire l'honorable M. Colaert, que cet amendement soit l'article 1^{er} primitif en d'autres mots.

Ce que l'amendement, tel que je l'ai proposé, a voulu punir, c'est l'ivresse qui est une cause de trouble ou qui révolte le sentiment public.

Telle est la portée évidente de l'amendement, tandis que l'article 1^{er} du projet allait manifesterment au delà.

Ma seconde observation est en réponse à l'honorable M. de Mérode. L'honorable rapporteur nous dit que, en adoptant le texte de mon amendement et en en faisant l'article 1^{er}, il y aurait une contradiction entre cet article 1^{er} et l'article 557 du code pénal, qui comprend, dit-il, dans sa généralité, le fait de l'ivresse.

Cet article punit d'un à quatre jours de prison et de 6 à 15 francs d'amende « les conducteurs de voitures ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à la tête de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures, et en état de les guider ou de les conduire ».

L'honorable rapporteur comprend le texte comme s'il punissait les conducteurs de voitures ou de bêtes de charge qui ne *seront* pas en état de les guider ou de les conduire. Ce n'est pas cela : le texte condamne les conducteurs qui ne se *tiendront* pas en état de guider ou de conduire leurs voitures ou leurs bêtes de charge, c'est-à-dire ceux qui se seront placés, vis-à-vis de leur attelage, dans une position qui ne leur permettra pas de le conduire ou de le guider.

L'article 557 est donc étranger au cas d'ivresse et, dès lors, il n'y aura pas de contradiction entre cet article et mon amendement si, comme je l'espère, il est adopté.

M. HOUZEAU DE LEBAIE. — En section centrale, j'avais accepté la rédaction soumise à la chambre; mais je me rallie volontiers au texte présenté par l'honorable M. Woeste. Il explique le sens de l'expression « ivresse manifeste » dans l'acception qui lui avait été, en quelque sorte, donnée au sein de la section centrale. Ce n'est pas, en effet, le fait simple et unique d'être ivre, mais c'est le fait de causer, étant ivre, du désordre, du scandale ou du danger qui, en réalité, est punissable.

Je n'ai pas les appréhensions de l'honorable M. Colaert sur l'application de la loi. Toutes nos lois répressives peuvent, du reste, donner lieu à

des abus du genre de ceux qui ont été signalés. J'ai plus de confiance dans nos magistrats communaux et dans les agents de la police répressive, et je ne crois pas qu'on use jamais de la loi pour servir des intérêts politiques. (*Interruption.*) J'espère qu'il en sera ainsi.

M. BARA. — Et, moi, je crains le contraire.

M. HOUZEAU DE LEBAIE. — Puisque j'ai la parole, j'ajouterais encore une observation.

On a dit que la loi hollandaise n'avait pas produit des résultats.

La loi hollandaise, messieurs, est très complexe.

Le but poursuivi est de diminuer la consommation des boissons alcooliques.

La loi hollandaise contient aussi des mesures préventives, plus efficaces certainement que les mesures répressives dans le cas dont nous nous occupons. Le résultat a été celui-ci :

De 1879 à 1881, dans les dernières années de la liberté complète, en Hollande, la consommation de l'alcool avait augmenté de 2.4 p. c. dans ces deux années, c'est-à-dire de 4.2 p. c. par an.

Depuis 1881 jusqu'à 1886, la consommation par tête, loin d'avoir continué à augmenter, a diminué de 3.75 p. c., c'est-à-dire que, de 9.87 litres qu'elle était, par tête, en 1881, elle est tombée, en 1886, à 8.50 litres.

Il y a donc eu là un effet manifeste. Je crois que nous arriverons, par des mesures analogues à celles de la Hollande, à un résultat identique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement présenté en dernier lieu par M. le ministre de la justice, qui accepte l'amendement de l'honorable M. Woeste et qui se rallie à l'un des amendements proposés par M. de Mérode.

— La disposition est mise aux voix par assis et levé; elle est adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 4699-1671.)

2. M. DE MÉRODE, rapporteur. — L'honorable M. Jacobs a amendé dernièrement le projet de la section centrale en ce sens qu'il a remplacé les mots *armes chargées* par les mots *armes à feu*. Je me suis rallié à ce changement de texte, mais je demande à revenir sur cet amendement, pour l'étendre encore.

Notre ordre du jour comporte la discussion, dans un bref délai, d'un projet de loi sur le port des armes de chasse et de guerre, et il est question, dans le texte proposé par le gouvernement, non seulement des armes de chasse et de guerre, mais encore des armes assimilées aux armes de guerre.

Ces armes seront-elles toutes des armes à feu? Je l'ignore, et je ne veux pas préjuger le vote de la chambre.

Mais, puisqu'il s'agit, dans l'article 1^{er} du projet relatif à la répression de l'ivresse publique, de la privation du permis de port d'armes, sans distinction d'armes de chasse ou de guerre ou d'armes assimilées à ces dernières, il faut, je pense, adopter un texte plus général que celui proposé par M. Jacobs et par la section centrale.

Je propose de substituer aux mots *d'armes à feu* les mots *d'une ou plusieurs armes*.

Le texte sera ainsi plus général et pourra être mis en concordance sans changement avec un texte éventuel à voter lors de la prochaine discussion sur les permis de port d'armes.

L'honorable M. Reynaert demandait avant-hier si le paragraphe final de l'article 1^{er}, relatif à la privation du permis de port d'armes, à la saisie et à la confiscation des armes, était applicable aux articles 2 et 3, qui parlent de la récidive.

Sur la réponse affirmative de l'honorable ministre de la justice, l'honorable M. Reynaert demandait que cela fût clairement exprimé.

Afin de faire droit à cette demande, je propose d'ajouter un paragraphe additionnel à l'article 1^{er}, dont on pourrait faire un article spécial, à intercaler entre les articles 3 et 4, si la chambre le désire, et qui serait ainsi conçu :

« Les dispositions des deux derniers paragraphes sont applicables en matière répressive. »

Je me suis mis d'accord sur ce point avec l'honorable chef du département de la justice.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je me rallie aux deux modifications proposées par l'honorable rapporteur de la section centrale.

M. SIMONS. — Messieurs, j'ai une autre observation à présenter en ce qui concerne les armes à feu. On sait combien il est dangereux de saisir les armes à feu sur la personne d'un délinquant.

Très souvent, il y a résistance de sa part et, de son côté, le garde verbalisant insiste. Alors, un conflit surgit et des malheurs sont à craindre.

Je me suis souvenu de ce que la chambre a décidé, à ce sujet, lors de la discussion de la loi sur la chasse en 1881. La résolution que vous avez prise est fort sage : elle est formulée à l'article 20 de la loi du 20 février 1882.

Vous avez dit : Si le délinquant ne veut pas se dessaisir de son arme, le garde ne doit pas insister, mais se borner à constater le fait dans son procès-verbal, et l'inculpé sera condamné à une amende spéciale de 400 francs !

Je propose, en conséquence, d'ajouter un article final dont le texte serait identiquement le même que celui qui se trouve dans la loi sur la chasse :

« L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. À défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs. »

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un paragraphe additionnel ?

M. SIMONS. — Oui, monsieur le président.

Puisque j'ai la parole, je tiens à faire une autre remarque au sujet du litt. B du même article.

Une condition essentielle que requièrent les infractions prévues par le projet de loi, c'est la publicité de l'ivresse ; cette condition se trouve, en effet, clairement exprimée au litt. A ; mais elle fait totalement défaut au litt. B.

Je crains, en conséquence, que le juge ne trouve matière à condamnation là où, dans la pensée du projet de loi, l'inculpé ne devrait pas tomber sous l'application de la loi.

C'est ainsi qu'aux termes du litt. B, est punissable d'une amende et d'un emprisonnement celui qui est trouvé en état d'ivresse dans l'exercice de ses fonctions ; mais toutes les fonctions ne s'exercent pas en public ; il en est qui s'exercent à huis clos, dans les bureaux de l'administration : si un fonctionnaire de cette catégorie est trouvé en état d'ivresse par son chef hiérarchique, l'article lui sera-t-il applicable ?

Je ne sais si telle est la portée de l'article ; mais, à en juger par le texte tel qu'il est rédigé, le tribunal pourra condamner ce fonctionnaire.

Voici un autre cas encore. Un pharmacien, se trouvant en état d'ivresse dans son officine, prépare un médicament : s'il se trompe de bocal, au lieu de délivrer un remède, il versera un poison.

Ici encore, l'article en discussion sera applicable, puisqu'il prévoit le cas où un individu accomplit, étant en état d'ivresse, une besogne qui exige une prudence ou des précautions spéciales.

Je ne crois pas que la chambre ait l'intention

d'étendre la loi à des cas analogues. Si telle est cependant la pensée de l'honorable rapporteur ; si, dans la pensée de l'honorable ministre, de semblables cas sont prévus par le litt. B, je n'insisterai pas.

Je demande seulement si l'on est bien d'accord sur ce point ? Dans le cas contraire, si la condition de publicité est essentiellement requise, il suffirait, pour compléter le texte, d'ajouter un mot dans le litt. B que nous discutons. Après les mots *se livreront* on ajoutera le mot *publiquement* et l'article sera ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende :

• A... :

• B. De 6 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, étant ivres, se livreront *publiquement*, etc. »

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Je ne puis me rallier, au nom de la section centrale, à l'amendement proposé par mon honorable collègue. Je ne crois pas qu'il y ait eu erreur de la part de la section centrale. Le cas visé est prévu.

Telle personne qui se livre à des occupations nécessitant une prudence spéciale pour éviter des dangers pour elle-même ou pour autrui ne doit pas être nécessairement dans le cas d'ivresse *publique*. Le médecin, le pharmacien — l'exemple est très bien choisi — ne doit pas seulement être puni lorsqu'il se livre publiquement à ses occupations en état d'ivresse ; mais, comme il peut compromettre la santé et même la vie d'autrui, il suffit qu'il se livre à ses occupations en particulier, étant ivre, pour être punissable.

Je ne crois donc pas pouvoir me rallier à l'amendement proposé.

M. SIMONS. — Si c'est ainsi que la loi doit être entendue, je n'insiste pas ; mais le titre de la loi est inexact : « Mesures destinées à réprimer l'ivresse *publique*. »

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je suis d'accord avec l'honorable M. Simons sur le sens de l'article 1^{er}, litt. B.

Il me paraît impossible d'adopter l'opinion de l'honorable rapporteur de la section centrale. D'après lui, le fait de l'ivresse peut être puni alors même qu'il n'aurait eu aucun caractère de publicité.

Comme l'honorable M. Simons l'a fait observer, ce commentaire est en contradiction avec le titre de la loi : « Mesures destinées à réprimer l'ivresse *publique*. »

En donnant au litt. B de l'article 1^{er} le sens étendu qui vient d'être préconisé par l'honorable rapporteur de la section centrale, nous entrerions dans une voie dangereuse : elle conduirait à autoriser des enquêtes pour constater et rechercher les actes de la vie privée, et il serait loisible aux officiers de la police judiciaire de faire des perquisitions et des descentes dans le domicile des citoyens, sous prétexte de rechercher s'ils ne sont pas en état d'ivrité. Cela donnerait lieu à des mesures vexatoires, qu'il convient de prévenir et d'empêcher.

La loi ne doit pas aller aussi loin : elle doit se borner aux faits publics. Je ne puis donc me rallier à l'interprétation de l'honorable rapporteur et, pour prévenir tout doute sur le sens de l'article, j'appuie la proposition de M. Simons, d'après laquelle il serait dit, au § 6 de l'article 4^{er} : « Ceux qui, étant ivres, se livreront *publiquement*, etc. »

L'honorable M. Simons a présenté un second amendement. Il demande que l'on ajoute à l'article 1^{er} un paragraphe nouveau aux termes duquel l'ivrogne qui aura refusé de livrer l'arme dont

il sera porteur sera puni d'une amende spéciale. Je crois que cette disposition, empruntée à la loi sur la chasse, est utile et je me rallie à l'amendement.

Une dernière observation, au sujet de l'article 1^{er}. L'honorable M. de Mérode a déposé un amendement nouveau, destiné à combler une lacune de la loi. D'après cet amendement, les peines accessoires combinées par les deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} pourront être appliquées à l'inculpé en état de récidive.

J'approuve complètement cette disposition. (*Interruption, bruit.*)

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'estime toutefois qu'elle ne doit pas trouver sa place dans l'article 1^{er}. Il vaut mieux en faire l'objet d'un article spécial, qui viendrait après l'article 3 et serait rédigé comme suit :

« Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} seront applicables au cas de récidive. »

C'est ce que je propose à la chambre.

M. REYNAERT. — Je me proposais de présenter les observations qui viennent d'être faites par l'honorable ministre de la justice et de demander à l'honorable M. de Mérode de convertir son amendement en un article additionnel à placer après les dispositions sur la récidive. Cela est plus rationnel. Il sera alors hors de doute que les mesures relatives à la suppression du port d'armes et à la confiscation des armes mêmes s'appliquent, à la fois, à l'infraction simple et à la récidive.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le rapporteur consent-il à la modification proposée par M. Reynaert?

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Oui, monsieur le président.

M. REYNAERT. — Puisque j'ai la parole, je voudrais, au risque de paraître formaliste à l'excès, proposer une légère modification à la rédaction de l'article 1^{er}.

En lisant l'entête de l'article 1^{er}, on doit croire que, dans l'article tout entier, il s'agit uniquement d'appliquer l'amende. Or, au litt. B, on voit que l'emprisonnement, peine principale, se dissimule avec une trop grande modestie derrière l'amende, peine secondaire. J'ai déjà présenté une observation semblable à l'article 2, et l'honorable ministre de la justice y a fait droit en modifiant la rédaction. Je demande qu'il en soit de même pour l'article 1^{er}. Voici la formule que je propose :

« Seront punis :

« A. D'une amende de 1 à 15 francs, etc. ;

« B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, etc. »

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord. Je me rallie à l'amendement.

M. DE SADELEER. — Je crois qu'il est nécessaire de compléter, pour la dernière partie de l'article, la rédaction de l'honorable M. Simons, sinon il est certain que les fonctionnaires publics pourront être punis sans qu'il y ait ivresse publique. Or, cette interprétation serait contraire à la portée de la loi, ainsi que l'honorable ministre de la justice vient de le déclarer.

Il faudrait donc soit adopter la rédaction de l'honorable M. Meyers, soit ajouter le mot *public* après le mot *exercice*.

Si cette rédaction est admise, il est évident que tout doute sera désormais impossible.

Je crois que l'honorable M. Simons se ralliera à cette modification.

M. SIMONS. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT. — On dirait donc : « ... les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice public de leurs fonctions. » (*Interruption.*)

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Cette rédaction ne me paraît pas très heureuse. (*Interruption.*) Il y a moyen, me semble-t-il, de faire droit à toutes les observations en adoptant la rédaction suivante pour le § 6 :

« De 6 à 15 francs et d'un emprisonnement, etc., ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. A, étant ivres, se livrent à des occupations, etc. »

M. SIMONS. — Cela supposerait du scandale.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Pas le moins du monde ! il suffit de la publicité.

Cette rédaction me paraît suffisamment claire et complète.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Reynaert, consistant à dire :

« Seront punis :

« A. D'une amende de 1 à 15 francs, etc. ;

« B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, etc. »

— Adopté

M. LE PRÉSIDENT. — Vient ensuite l'amendement relatif à la publicité, d'après la rédaction qui vient d'être proposée par M. le ministre.

— La rédaction de M. le ministre de la justice est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Mérode propose de substituer aux mots *porteur d'armes à feu* les mots *porteur d'une ou de plusieurs armes*.

— Cet amendement est adopté.

M. CARBONNELLE. — Je demanderai à M. le ministre si l'ouvrier, un machiniste par exemple, arrivant à l'usine en état d'ivresse, tombe sous l'application du litt. B ? Pourra-t-on dire que, dans ce cas, il y a ivresse publique ?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — S'il n'y a pas constatation publique de l'état d'ivresse, le litt. B ne sera pas applicable ; mais il est probable que la constatation de l'état d'ivresse aura eu lieu publiquement avant l'arrivée de l'ouvrier à l'usine.

M. CARBONNELLE. — Et si l'ivresse n'est constatée qu'à l'usine, sera-t-elle punissable ?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je ne le pense pas.

— L'ensemble de l'article 1^{er}, amendé, est mis aux voix et adopté.

M. DE MERODE, *rapporteur*. — Il est donc entendu que l'amendement de M. Simons relatif à la saisie des armes dont l'inculpé sera porteur trouvera sa place après l'article 1^{er} ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a, en effet, un paragraphe final ainsi conçu :

« L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs. »

Je le mets aux voix.

— Le paragraphe est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1697-1699.)

ART. 2. En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. A, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. B,

l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 3. En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. A, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. B, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 4. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} seront applicables en cas de récidive.

ART. 5. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

4. M. WOESTE. — Je préfère de beaucoup la rédaction primitive du gouvernement, que voici :

« Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, les cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres. »

Le projet du gouvernement punissait donc le cabaretier lorsque c'était lui qui avait servi les boissons, et il punissait le préposé lorsque c'était le préposé qui les avait servies.

Que fait, au contraire, la section centrale? Elle modifie la rédaction du gouvernement et punit « les cabaretiers ou les débitants de boissons qui auront, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, servi, dans l'exercice de leur commerce des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres », c'est-à-dire qu'elle punit le cabaretier ou le débitant des boissons à raison du fait de ses préposés.

Cela est absolument contraire à tous les principes en matière pénale. En matière pénale, la responsabilité est personnelle, les peines sont personnelles. En matière de responsabilité civile, il en est autrement. Le cabaretier ou le débitant de boissons peut être responsable civilement de ce que fait son préposé. Mais, pénalement, il est incontestable que chacun répond de sa faute et que personne ne doit répondre de la faute d'autrui.

La rédaction du gouvernement était donc préférable et je prie l'honorable ministre de la justice de la maintenir. Seulement, on pourrait ajouter à cette rédaction, après les mots *auront servi*, ceux-ci : *dans l'exercice de leur commerce*. La rédaction sera ainsi plus complète et plus claire.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'adhère entièrement aux observations de l'honorable M. Woeste. J'avais déjà annoncé à l'honorable rapporteur de la section centrale qu'il m'était impossible d'accepter l'amendement proposé. Je ne m'oppose pas, au surplus, à ce que l'on ajoute au texte du projet de loi les mots que vient d'indiquer l'honorable M. Woeste.

M. DE MERODE, *rapporteur*. — L'idée qui a dicté cet amendement à la section centrale est la suivante : Il lui a paru dur de condamner des garçons et des servantes de cabaret dans le cas où les patrons leur auront commandé de servir à boire à des personnes ivres ou à des mineurs de moins de seize ans. Mais comme il s'agit d'un principe admis en matière pénale, je me rallie à l'amendement de l'honorable membre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article amendé par M. Woeste.

— L'article, ainsi amendé, est adopté. (Chambre

des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1672.)

2. M. SIMONS. — A propos de cet article, l'honorable rapporteur, à l'une de nos précédentes séances, a fait une remarque qui m'a frappé : il s'est demandé si le préposé doit être traité comme le cabaretier dans tous les cas?

J'éprouve certaine hésitation à le penser; j'admetts que le garçon de cabaret doive être puni s'il continue à servir à boire à un consommateur dont lui-même a constaté l'état d'ivresse manifeste; mais voici un autre cas qui peut se présenter :

Le garçon de cabaret croit qu'il n'y a pas lieu de continuer à servir à boire à un consommateur qu'il considère comme étant en état d'ivresse. Mais le cabaretier lui dit : « Cet homme n'est pas ivre, je le connais, il est simplement joyeux. Donnez-lui ce qu'il vous demande! » Je vous avoue que, dans cette situation, je ne verrais pas matière à condamnation contre le préposé, qui ne verse que parce que son maître lui dit qu'il l'estime que le consommateur n'est pas en état d'ivresse. En un mot, le préposé ne devrait pas être toujours innocent; mais il ne faut pas le traiter, dans tous les cas, de même façon que le cabaretier lui-même. Voici ce que je proposerai. Le § 1^{er} porterait ce qui suit :

« Seront punis d'une amende de 20 à 25 francs, les cabaretiers et tous autres débitants qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres. »

Puis viendrait un second paragraphe, disposant comme suit :

« Les préposés des cabaretiers et débitants seront punis de la même peine, à moins qu'ils n'aient agi d'après les ordres de leurs commettants. »

On objectera qu'il ne peut être admis qu'on donne des ordres illégaux et que celui qui les exécute soit innocenté.

Mais la question est précisément de savoir si le consommateur est ivre ou ne l'est pas, et si le cabaretier, estimant qu'il ne l'est pas, donne à son préposé l'ordre de servir, je ne pense pas qu'il faille aller jusqu'à punir ce préposé, qui se borne à exécuter l'ordre de son patron.

Ce serait, permettez-moi l'expression, placer le préposé entre l'enclume et le marteau. Je signale cette observation à l'honorable ministre de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne proposez pas d'amendement?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Messieurs, je crois devoir combattre l'amendement de l'honorable M. Simons.

Il me paraît dangereux de décider que le préposé pourra échapper à toute répression lorsque c'est d'après les ordres de son patron qu'il aura commis des infractions manifestes à la loi.

Que le juge admette l'ordre du maître comme circonstance atténuante pour le préposé et qu'il lui applique le minimum de la peine, soit! mais admettre le préposé qui a volontairement enfreint la loi, c'est incontestablement aller trop loin.

Pour justifier son amendement, M. Simons disait tout à l'heure que le préposé a pu agir de bonne foi et servir à boire, sur l'ordre du patron, à certains consommateurs sans s'apercevoir qu'ils étaient en état d'ivresse.

La même raison pourrait être invoquée par le patron. Mais je ferai remarquer à l'honorable membre — et cette observation est décisive — que le cas qu'il prévoit ne se présentera jamais. En effet, l'article 4 ne s'applique qu'aux cabaretiers et préposés qui servent à boire à des personnes manifestement ivres.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Le cas dont vient de parler l'honorable ministre n'est pas absolument celui qui a été signalé par l'honorable M. Simons.

M. Simons a parlé de l'hypothèse dans laquelle un préposé irait prévenir son patron de ce qu'un consommateur est ivre et recevrait cependant de son patron l'ordre de servir encore à boire à ce consommateur : dans ce cas, inessieux, le préposé n'a fait qu'obéir à une injonction supérieure; il peut donc, si je ne me trompe, invoquer une cause de justification ou d'excuse.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'Instruction publique*. — Messieurs, l'amendement me semble complètement inutile. Les tribunaux peuvent parfaitement résoudre le cas à l'aide des principes généraux du droit pénal.

ART. 6. Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je ne puis accepter l'amendement proposé par la section centrale, qui me paraît devoir être modifié, en un point au moins : Cet amendement punit le fait d'avoir servi des spiritueux à un mineur âgé de moins de seize ans. Le projet du gouvernement punit la vente de toutes les liqueurs enivrantes et cette disposition doit être maintenue.

Le but principal que l'article 5 cherche à atteindre, c'est d'éloigner les enfants des cabarets : autant que possible, le cabaretier, qui reçoit des enfants chez lui, doit être frappé d'une peine.

Or, si la rédaction de la section centrale est adoptée, elle prêterait à controverse et, dans plus d'un cas, elle permettrait au cabaretier contrevenant d'échapper à une condamnation. Le cabaretier soustrait toujours qu'il n'a pas servi de spiritueux, et des questions délicates seront à résoudre. Peut-on, par exemple, considérer comme boisson spiritueuse la bière? Je ne le pense pas.

Je me rallie à une autre modification proposée par la section centrale : la peine ne sera encourue que si le mineur auquel on a servi à boire n'était pas sous la surveillance d'une autre personne. Cela est raisonnable.

Il est évident, en effet, que l'on ne peut pas interdire à un père de famille, lorsqu'il se promène avec ses enfants mineurs, d'entrer dans un cabaret

Voici le cas qu'on a cité :

Un cabaretier donne à son domestique l'ordre de servir à boire à un consommateur qui semble ivre. Le domestique pourra-t-il, sans devenir coupable, continuer à verser de l'eau-de-vie à cet homme?

Le domestique refuse de verser la boisson, parce qu'il suppose que le consommateur est ivre; mais le maître lui donne l'assurance que cet homme n'est pas ivre. Le domestique obéit alors de bonne foi. Evidemment, il ne sera pas punissable.

M. SIMONS. — Nous sommes d'accord. M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'Instruction publique*. — Pour ce cas, comme pour bien d'autres, il suffit d'appliquer les règles ordinaires du droit criminel. Il est impossible de prévoir tous les cas.

Quand, dans la matière actuelle, il n'y a pas eu intention d'enfreindre la loi, il n'y a pas culpabilité.

M. SIMONS. — Si c'est ainsi que l'article doit être entendu, mon amendement est sans effet; je veux simplement protester contre la façon dont l'article peut être entendu : il met sur la même ligne le garçon et le patron. Si, comme l'a dit l'honorable ministre de l'intérieur, le garçon ne peut être puni, nous sommes d'accord.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'Instruction publique*. — Le cabaretier et son domestique peuvent, l'un et l'autre, devenir coupables; mais, pour être punis, ils doivent se trouver dans des conditions de culpabilité; si l'un des deux échappe à ces conditions, il sera acquitté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'insistez pas, monsieur Simons?

M. SIMONS. — Non, monsieur le président.

— L'article est mis aux voix et adopté. (Chambre des Représentants. Séance du 22 juillet 1887, *Ann. parl.*, p. 1699-1700.)

ou dans un estaminet honnête et de s'y rafraîchir avec ses enfants.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Il est encore une observation que je crois presque inutile de faire, à savoir que la remarque de l'honorable M. Woeste, à propos de la rédaction de l'article 4, s'applique également à l'article 5.

M. WOESTE. — J'adopte également l'amendement du gouvernement; mais je crois qu'il y a lieu de modifier la phrase finale telle qu'elle a été formulée par la section centrale.

La section centrale, en parlant du mineur, excepte le cas où il est sous la surveillance d'une autre personne.

Mais le mineur est toujours sous la surveillance d'une autre personne, et je crois que la pensée de la section centrale serait mieux rendue si on disait : « si celui-ci n'est pas accompagné d'une personne sous la surveillance de laquelle il est placé ».

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — C'est là même chose!

M. WOESTE. — Oui, mais ma rédaction est plus claire et je la passe au bureau.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je crois devoir maintenir la rédaction que j'ai proposée et qui est conforme à celle de la section centrale.

Au fond, nous sommes d'accord, et il me semble

que la rédaction de la section centrale répond à toutes les objections qui ont été faites.

Il n'est pas douteux que lorsque la loi dit que la peine sera encourue par le cabaretier qui aura servi des boissons enivrantes à un mineur de moins de seize ans accomplis, si celui-ci n'est pas sous la surveillance d'une autre personne, etc., etc., cela veut évidemment dire surveillance effective, qui s'exerce au moment où le mineur se trouve au cabaret.

Il est donc inutile d'allonger l'article en adoptant le texte que propose M. Woeste.

M. WOESTE. — La rédaction que j'ai proposée est empruntée au texte de la loi luxembourgeoise, qui nous a été distribuée. On y lit, en effet, à l'article 9, que « seront punis les débitants qui donneront à boire aux mineurs non accompagnés des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés ».

Je maintiens, en conséquence, ma rédaction. — L'amendement proposé par M. Woeste est mis aux voix par assis et levé; il n'est pas adopté. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887, *Ann. parl.*, p. 1672.)

ART. 7. Pour les infractions prévues par les articles précédents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 francs d'amende;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

ART. 8. Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

1. M. SIMONS. — Je désire obtenir une explication sur le § 4^{er}, portant :

« Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire, etc. »

Que signifie cette expression? S'agit-il d'un individu qui exerce une certaine influence sur un mineur pour l'engager à boire; ou bien s'agit-il même d'un individu qui a versé à boire à un mineur à la demande de celui-ci?

En d'autres termes, si un cabaretier ne fait que satisfaire au désir exprimé par un mineur, tombe-t-il sous l'application de l'article?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il est évident, d'après moi, que l'article 7 s'applique aux deux hypothèses indiquées par l'honorable M. Simons : la peine doit frapper également celui qui sert la boisson et celui qui provoque à boire. L'un et l'autre font boire et, par suite, ils tombent sous le coup de la loi.

S'il pouvait y avoir quelque doute sur ce point, je proposerais de modifier la rédaction en disant : « Quiconque aura donné à boire ou aura fait boire. »

M. SIMONS. — Je crois que cela vaudrait mieux.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je propose donc de rédiger ainsi le § 4^{er} de l'article 7 :

« Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura donné à boire ou fait boire, jusqu'à l'ivresse manifeste, un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. » (Le reste comme à l'article.)

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887, *Ann. parl.*, p. 1673.)

2. M. REYNAERT. — Mon observation s'applique à l'article 8; mais je suis obligé de la faire ici, parce que l'article 8 n'a pas été amendé.

J'avais prié M. le ministre d'examiner, dans l'intervalle des deux délibérations, s'il n'y a pas lieu de reproduire ici les distinctions de l'article 7, qui gradue la peine suivant qu'il s'agit d'un cabaretier ou d'un délinquant ordinaire.

Au cas où l'honorable ministre ne proposerait pas d'amendement, je persisterais à voir dans la

rédaction, telle qu'elle est, une anomalie heurtant, à la fois, la logique et les règles du droit. Il en résulterait, en effet, qu'un individu qui a commis une première infraction ne pourrait pas être frappé d'une amende supérieure à 52 francs, tandis que, s'il aggrave sa culpabilité, s'il la double, il devient récidiviste, il pourra n'être condamné qu'à 50 francs d'amende! C'est une singularité qui est, sans doute, sans exemple dans notre législation!

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'ai indiqué déjà les motifs pour lesquels je ne me ralliais pas à la proposition de l'honorable M. Reynaert.

Il est vrai que l'article 8 n'applique pas au cabaretier récidiviste le double de l'amende portée par l'article 7 pour la première infraction.

A première vue, cela semble une anomalie : mais il y a lieu de remarquer que, dans le cas de récidive, le juge a la faculté d'appliquer, outre l'amende, la peine de l'emprisonnement.

Il y a là une aggravation de peine considérable et celle-ci me paraît suffisamment sévère.

Ces motifs m'engagent à persister dans mon opinion.

J'ai une autre observation à présenter au sujet de la rédaction de l'article 7.

A la demande de l'honorable M. Simons, j'ai proposé d'ajouter au texte du § 4^{er} ces mots : ou aura donné à boire.

Ces mots rendent incorrecte la rédaction de l'article et ils peuvent disparaître sans inconvénient. L'article s'applique évidemment à celui qui donne à boire : il fait boire, cela ne peut être douteux. Je propose donc de supprimer les mots ou aura donné à boire et d'en revenir à la rédaction première de l'article.

M. REYNAERT. — L'observation que j'ai produite reste debout après la réponse de l'honorable ministre de la justice. Il dit qu'il y a une gradation de peine et que le juge aura le choix entre des peines supérieures; mais il s'est hâté de réfuter lui-même sa réponse en ajoutant que le cumul des peines est purement facultatif pour le juge. Le juge pourra n'appliquer que l'amende et, dans ce cas,

l'amende pourra être au-dessous du minimum indiqué par l'article précédent. Je ne puis pas insister davantage. Je n'ai plus le droit de présenter de proposition. Je suis forcé, puisque l'article 8 n'a pas été amendé.

M. CARBONNELLE. — Il me paraît que la rédaction de l'article 7 devrait être modifiée.

En appliquant cet article à la lettre, on voit que l'inculpé qui a donné à boire à un mineur jusqu'à ivresse manifeste, s'il ne connaît pas son âge, ne sera passible d'aucune peine. S'il a donné à boire à un majeur, il sera puni.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il est

évident que le dernier paragraphe de l'article 7 ne doit recevoir son application que pour autant qu'il s'agisse d'une infraction prévue par cet article et par les deux articles précédents. S'il est établi par l'instruction que l'inculpé a commis une contravention punie par d'autres articles, ceux-ci devront recevoir leur application.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 7, en supprimant les mots *ou aura donné à boire*.

— L'article, ainsi modifié, est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juillet 1887, *Ann. parl.*, p. 1700.)

ART. 9. En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 8, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Voyez l'annotation 2^e sur l'article 8.

ART. 10. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant une incapacité de travail personnel.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de reclusion et de 250 à 5,000 fr. d'amende.

ART. 11. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

4. M. VERBRUGGHE. — L'article 9, qu'on adopte la rédaction du gouvernement ou celle de la section centrale, me paraît obscur, en tous cas incomplet.

J'ai l'honneur de proposer d'ajouter à cet article les dispositions suivantes :

« Si l'ivresse a eu pour cause le pari ou le défi de boire à l'excès et a occasionné une incapacité de travail, les deux parties seront passibles des peines prononcées par le § 1^{er}. Si elle a entraîné la mort de l'une d'elles, l'autre sera punie conformément au § 2.

« Lorsque, dans le cas de défi ou de pari, l'ivresse n'a pas eu une des conséquences susdites, ou bien lorsque le pari ou le défi, ayant reçu un commencement d'exécution, n'a été arrêté que par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables, ils seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 25 à 100 francs. »

La presse rapporte de temps en temps des actes de cette nature; mais je suis persuadé qu'ils sont plus fréquents qu'on ne le dit. On ne les publie d'ordinaire que s'ils ont eu des suites retentissantes : rixes graves, blessures, mort.

L'article 9 du gouvernement dit :

« Lorsque l'ivresse a pour conséquence une maladie ayant causé incapacité de travail personnel, celui qui l'a occasionnée ou procurée sera puni, etc. »

La rédaction de la section centrale est :

« Quiconque a intentionnellement enivré autrui, sera puni, etc. »

En présence de ces rédactions, notamment de celle du gouvernement, il est possible que des magistrats trouvent, dans l'article 9, de quoi punir les duels bachiques, lorsque l'incapacité de travail

ou la mort s'ensuivent. Je dis : il est possible, mais cela n'est pas certain, car les lois pénales étant de stricte interprétation, on peut plaider que l'auteur réel de ces graves conséquences est la victime elle-même, comme s'étant enivrée de son plein gré.

En tous cas, la chambre reconnaîtra que l'article 9, tant celui du gouvernement que celui de la section centrale, prête à controverse. Or, une loi répressive, une loi surtout comme celle-ci, destinée à être affichée dans les cabarets et à être chaudement commentée par le public bruyant qu'elle vise, ne saurait être trop claire.

Quoi qu'il en soit, si la chambre rejetait le premier paragraphe que je propose, elle ne pourrait agir de même en ce qui concerne le second. Je parle du principe, non de la rédaction ni du degré des peines.

Ce second paragraphe a pour but de punir les luttes dont il s'agit lorsqu'elles n'auraient pas été suivies de maladie ou de mort, même lorsque, ayant eu un commencement d'exécution, elles auraient pris fin par une cause autre que la volonté des combattants.

La loi ne prévoit rien pour ce cas. Or, pareils tournois sont scandaleux et immoraux au premier chef. Le législateur doit les réprimer, n'eussent-ils eu aucune conséquence fâcheuse d'ordre physique.

Je voudrais même quelque chose de plus, si c'était possible. Généralement, des spectateurs se groupent autour des lutteurs; habituellement même, le désir d'obtenir les applaudissements de la galerie est leur vrai mobile. Je voudrais pouvoir attendre les spectateurs du combat, ceux qui l'encouragent par leurs paroles ou par leur attitude. Mais la difficulté de trouver une rédaction qui ne

donne pas lieu à l'arbitraire dans l'application, m'arrête. J'appelle l'attention de mes honorables collègues sur ce point. Je suis persuadé que l'un ou l'autre sera plus heureux que moi.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'honorable membre propose-t-il un amendement?

M. VERBRUGGHEN. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement proposé par M. Verbruggen :

« Ajouter à l'article 9 les dispositions suivantes :

« Si l'ivresse a eu pour cause le pari ou le défi de boire à l'excès et a occasionné une incapacité de travail, les deux parties seront passibles des peines prononcées par le § 1^{er}. Si elle a entraîné la mort de l'une d'elles, l'autre sera punie conformément au § 2.

« Lorsque, dans le cas de défi ou de pari, l'ivresse n'a pas eu une des conséquences susdites, ou bien lorsque le pari ou le défi, ayant reçu un commencement d'exécution, n'a été arrêté que par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables, ils seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 400 francs. »

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il est impossible d'accepter au pied levé l'amendement.

Je consens très volontiers à l'examiner d'ici au second vote et à voir s'il y a lieu d'entrer dans l'ordre d'idées indiqué et d'adopter l'amendement en tout ou en partie.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois néanmoins mettre l'amendement aux voix.

M. WOESTE. — Ne pourrait-on réserver l'amendement jusqu'au second vote? Il est impossible à l'honorable ministre et à la chambre de se prononcer immédiatement sur la rédaction proposée; elle peut être excellente et, si nous la rejetons, nous pourrions ultérieurement le regretter.

Je propose donc de réserver l'amendement et de le faire imprimer. (*Adhésion.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'examen de l'amendement sera donc réservé jusqu'au second vote.

Je mets aux voix l'article 9, tel qu'il est proposé par la section centrale.

— L'article est adopté sous réserve de revenir, lors du second vote, sur l'amendement. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 4673-4674.)

2. M. LE PRÉSIDENT. — M. Verbruggen propose d'ajouter à l'article 9 :

« Si l'ivresse a eu pour cause le pari ou le défi de boire à l'excès et a occasionné une incapacité de travail, les deux parties seront passibles des peines prononcées par le § 1^{er}; si elle a entraîné la mort de l'une d'elles, l'autre sera punie conformément au § 2.

« Lorsque, dans le cas de défi ou de pari, l'ivresse n'a pas eu une des conséquences susdites, ou bien lorsque, le pari ou le défi, ayant reçu un commencement d'exécution, n'a été arrêté que par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables, ils seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 400 francs. »

D'autre part, M. de Mérode propose de donner à l'article 9 la rédaction suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie... »

M. de MÉRODE, *rapporteur*. — Comme vient de le dire M. le président, je propose de remplacer le

commencement de cet article 9 par les mots suivants :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie. »

Je propose, en outre, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs, sans cependant entraîner les conséquences visées aux deux précédents paragraphes. »

L'amendement de l'honorable M. Verbruggen a pour but de mettre fin à ces détestables paris.

C'est un genre de défi regrettable à tous égards, et il serait bon de le frapper d'une peine spéciale dans la loi actuelle.

En principe, je me rallie donc à l'amendement de M. Verbruggen. Je lui ferai cependant deux objections.

Tout d'abord, le § 1^{er} ne me paraît pas indispensable. Voici ce qu'il porte :

« Si l'ivresse a eu pour cause le pari ou le défi de boire à l'excès et a occasionné une incapacité de travail, les deux parties seront passibles des peines prononcées par le § 1^{er}; si elle a entraîné la mort de l'une d'elles, l'autre sera punie conformément au § 2. »

Il est évident, messieurs, que celui qui propose le défi, de même que celui qui l'accepte, a l'intention bien arrêtée d'enivrer l'autre, sans cela il est évident qu'il ne parierait pas, puisque, pour lui, enivrer l'autre partie est le seul moyen de gagner son pari, et c'est évidemment ce qu'il désire.

Si donc l'ivresse entraîne une incapacité de travail personnelle ou si la mort s'ensuit, celui qui aura causé l'ivresse tombera absolument sous l'application du § 1^{er} et du § 2 de l'article 9 actuel.

Cependant, pour éviter toute confusion, et d'accord en ce point avec l'honorable ministre de la justice, je propose de remplacer les premiers mots du projet de la section centrale par les mots suivants, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous donner lecture :

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, etc. »

L'honorable M. Verbruggen dit encore : Il faut punir ces défis, même si aucune maladie ne s'ensuit!

J'en tombe d'accord, et c'est ici que se place une seconde objection.

L'honorable membre est, à mon avis, un peu sévère dans la peine qu'il propose d'appliquer à cette infraction.

Il veut faire de cette infraction un délit et le punir d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 400 francs, alors même, notez-le bien, qu'aucune maladie n'est résultée du défi proposé et accepté.

Je crois que c'est aller un peu trop loin, et je propose de laisser la connaissance de cette infraction au juge de paix, en limitant, par conséquent, l'emprisonnement à sept jours au maximum et l'amende de 25 francs au minimum et en laissant le juge libre de n'appliquer qu'une de ces peines.

Enfin, l'honorable membre veut punir le simple fait du défi ayant reçu un commencement d'exécution, lorsque cette exécution a été empêchée par

un cas fortuit ou par l'intervention d'une tierce personne. Ce fait est donc mis sur le même rang que les menaces.

Je crois qu'ici encore ce serait une mesure draconienne et qui prêterait à de nombreuses contestations. Comment prouver que le pari aurait reçu son exécution sans l'intervention d'un tiers qui l'a empêché? Il faudrait, entre autres, déranger pour cela une quantité de témoins pour arriver à un résultat des plus problématiques!

Ce cas doit donc être laissé en dehors des prévisions de la loi et je propose un § 3, ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 4 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parties sans cependant entraîner les conséquences prévues aux deux précédents paragraphes. »

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Nous nous sommes mis d'accord. l'honorable rapporteur et moi, sur l'amendement dont il vient de donner lecture.

J'ai cependant une observation à présenter. Cette disposition ne se rattache pas étroitement à l'article 9, et il vaudrait mieux en faire l'objet d'un article spécial, qui prendrait place entre les articles 9 et 10.

M. VERBRUGGHEN. — Je déclare me rallier à l'amendement de M. de Mérode.

M. MAGIS. — Cet article me paraît absolument trop draconien et, de plus, sa rédaction manque absolument de précision.

Je suis favorable au principe de la loi, mais il ne faut pas en exagérer les conséquences.

Je crois utile de demander quelle signification on doit attacher aux termes de l'article en discussion :

« Quiconque, y est-il dit, a, intentionnellement, enivré autrui sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel. »

« Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de reclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende. »

Qu'entend-on par « intentionnellement » ?

Je reçois des convives. En homme poli, je les engage à prendre un verre de vin. L'un ou l'autre d'entre eux se grise; il retourne, à cheval je suppose, et fait une chute : est-ce que je tomberais sous le coup de l'article 9?

Des voix : Mais non !

M. MAGIS. — Si ce n'est pas le cas, il faut le dire ! J'ai peut-être fait boire mes convives outre mesure; mais je n'ai certes pas eu l'intention de leur causer quelque accident et encore moins la mort !

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il faut avoir eu l'intention d'enivrer.

M. MAGIS. — Eh bien, je suppose que j'ai eu même l'intention d'enivrer; cette intention est peut-être de mauvais goût, mais elle se rencontre. Voici donc quelqu'un qui reçoit des convives et qui les grise; il arrive à l'un ou l'autre un accident en rentrant chez lui. Pouvez-vous dire que j'ai intentionnellement enivré cette personne et me rendez-vous responsable de l'accident dont elle aura été victime ?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'article ne dit pas cela !

M. MAGIS. — Le sens de l'article est donc qu'il

faut avoir enivré quelqu'un avec l'intention de lui causer une préjudice quelconque.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Mais non !

M. MAGIS. — Pardon ! suivant vous, on ne tombe sous le coup des pénalités, quand on a enivré quelqu'un, que si on l'a fait dans le but de lui causer une maladie ou d'entraîner sa mort.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'article 9 est applicable s'il est établi que l'inculpé a eu l'intention d'enivrer ou de provoquer l'ivresse. Il n'exige pas que l'inculpé ait eu la volonté ou l'intention d'amener la maladie ou l'incapacité de travail.

C'est l'intention d'enivrer qui rend l'auteur ou le provocateur de l'ivresse punissable des peines comminées par l'article 9.

M. MAGIS. — Je puis avoir l'intention de griser sans vouloir causer une incapacité de travail et encore moins un accident pouvant entraîner la mort.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord.

M. MAGIS. — Mais, sans avoir eu la moindre intention mauvaise, il peut arriver un accident : serai-je responsable dans ce cas ? (*Bruit.*)

Il est utile d'échanger ces explications pour que les tribunaux ne se méprennent pas sur la portée de l'article. Doit-on entendre par cette disposition qu'on a voulu méchamment enivrer quelqu'un pour que l'on soit responsable ? (*Bruit, interruptions.*)

Si telle n'est pas la portée de l'article, je ne puis l'adopter.

Je ne puis admettre que l'on prescrive des pénalités aussi sévères que celles qui sont édictées par l'article en discussion.

Il ne s'agit pas ici d'attentat voulu à la vie des personnes.

Il ne se comprend pas que, dans les cas dont je parlais tantôt, on prescrive des pénalités de plusieurs années de prison, jusqu'à dix ans de reclusion !

J'ai supposé des conséquences peut-être exagérées; mais l'on voit ainsi où peut conduire l'interprétation rigoureuse de la disposition que je critique.

M. LOSLEVER. — Messieurs, je ne suis pas préparé à discuter la question que vient de soulever l'honorable M. Magis; mais je crois devoir rappeler qu'il existe dans le code pénal un article 421, ainsi conçu et qu'on a appliqué lorsqu'une maladie avait suivi l'ivresse :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura volontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou altérer gravement la santé. »

Déjà, sous le code de 1810, on a puni ceux qui avaient enivré, au moyen de boissons alcooliques, une autre personne.

Les auteurs et la jurisprudence admettent que, par les mots « substances de nature à altérer gravement la santé », la loi désigne l'alcool.

Voici, dit M. Nypels, une décision antérieure au code, qui rentre parfaitement dans les termes de l'article 421 :

« Deux individus avaient enivré, au moyen de boisson alcoolique, un enfant de 11 ans. Cette boisson avait produit une lésion organique de cerveau à la suite de laquelle l'enfant était demeuré en état d'imbécillité. Ces individus furent

naturellement condamnés à l'emprisonnement, par application de l'article 320 du code de 1810. »

Ainsi, messieurs, cet article 421 prévoit parfaitement le cas que vise l'article 9 qui nous est proposé, et, sans être absolument sûr de cette opinion, je trouve la disposition inutile comme faisant double emploi avec l'article 421.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'ai demandé la parole pour fixer d'une manière nette et précise le sens de l'article, qui me paraît d'ailleurs parfaitement clair.

« Quiconque a intentionnellement amené l'ivresse d'autrui », dit l'article. Il sera donc appliqué à quiconque a amené intentionnellement l'ivresse d'autrui.

La peine ne sera encourue que lorsque l'ivresse aura entraîné une des conséquences indiquées à l'article. Mais, pour que la peine puisse être prononcée à charge de l'inculpé poursuivi du chef d'infraction à l'article 9, il ne faut pas que l'inculpé ait prévu ou voulu les conséquences que l'ivresse a entraînées.

D'après l'honorable M. Magis, si la portée de la loi est telle, elle est trop sévère. Il arrive, en effet, que, sans aucune mauvaise intention, sans songer aux conséquences que l'ivresse peut entraîner, quelqu'un aura enivré un ami ou un parent, et parce que l'ivresse aura entraîné une maladie ou la mort contre le gré et au désespoir de celui qui l'a provoquée, la loi lui infligera par surcroît une peine qui pourra aller jusqu'à la reclusion et à une amende de 2,000 francs !

L'honorable M. Loslever a déjà fait remarquer que le code pénal renferme des dispositions analogues à celles que nous discutons et qui punissent toute imprudence ou négligence qui cause à autrui la mort ou une maladie grave entraînant incapacité de travail. L'auteur de l'imprudence est responsable civilement et, en outre, il est passible de peines qui se rapprochent de celles comminées par l'article 9.

La peine peut paraître trop rigoureuse dans certains cas ; mais il ne faut pas perdre de vue l'article 14 du projet de loi : le juge peut accorder des circonstances atténuantes, et, par conséquent, réduire les peines bien au-dessous du minimum fixé par l'article 9.

Le juge ne manquera pas de faire une large application des circonstances atténuantes et, par là, il tempérera dans une mesure équitable la sévérité de la loi.

M. MAGIS. — Ce qu'a dit l'honorable M. Loslever vient à l'appui de mes observations. Il a cité des cas beaucoup plus graves que celui dont nous nous occupons dans le projet de loi et où l'on a appliqué des pénalités beaucoup moins fortes. Lorsqu'on a enivré un enfant, il y a là un fait odieux, qui mérite d'être réprimé sévèrement, tandis qu'ici il ne s'agit pas de cela. L'honorable ministre déclare qu'il ne faut pas d'intention méchante, mais que l'incapacité de travail ou la mort, causée même involontairement, entraîne les pénalités édictées dans l'article 9.

Quant à moi, je ne puis accepter de semblables conséquences. Je les trouve de tous points exagérées. J'estime, contrairement au sentiment de l'honorable ministre, qu'il peut y avoir des méprises très regrettables sur la portée de l'article. Je comprends que, lorsqu'on a eu l'intention d'enivrer quelqu'un au point de lui causer un grave préjudice, on soit responsable de son fait et qu'on encoure une pénalité. Mais il y a des degrés et il ne peut s'agir de comminer des peines aussi sévères que celles indiquées dans l'article 9 et

atteignant celui-là même qui, sans mauvaise intention, aura enivré une autre personne. Je ne puis souscrire à de telles conséquences.

M. SIMONS. — Une simple observation en réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Loslever.

Il n'y a pas d'assimilation à faire entre l'article 421 et l'article que nous discutons en ce moment.

M. MAGIS. — Nous sommes d'accord.

M. SIMONS. — La peine est beaucoup plus grave pour une raison bien simple : c'est que le cas prévu par notre article est plus grave aussi. Dans l'article 421, il s'agit du fait d'avoir administré certaines substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

M. MAGIS. — C'est plus grave !

M. SIMONS. — Ce n'est pas que le fait qui a amené ce résultat ait été voulu. L'incapacité de travail a été causée par un fait involontaire. La substance malfaisante a été administrée par imprévoyance ou défaut de précaution.

Dans l'article que nous discutons, il s'agit aussi d'un fait illicite, qui a eu pour conséquence une maladie entraînant une incapacité de travail ou même la mort ; mais ce fait a été volontaire ; la substance malfaisante a été administrée avec intention d'enivrer. Voilà ce qui motive l'aggravation de la peine.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — L'honorable M. Magis pose mal la question. Il parle d'intention innocente. Mais, messieurs, si la loi passe et s'il y a enivrement intentionnel, l'intention méchante existera incontestablement.

Enivrer quelqu'un volontairement est une mauvaise action, une action imprudente et qui mérite une répression. Un homme complètement ivre est exposé à toutes espèces d'accidents. Il peut tomber à l'eau, se casser une jambe ou être écrasé par un char.

Quand même ces accidents n'arrivent pas, il y a toujours eu une imprudence.

Si, au contraire, l'accident arrive, il faut une peine en rapport avec la gravité de l'accident.

M. LOSLEVER. — Je persiste à considérer cet article comme parfaitement inutile.

Il L'article 421 du code pénal s'applique au cas que l'on veut prévoir et qui réunit toutes les conditions prévues à cet article.

Il y a d'abord l'administration des substances de nature à nuire à la santé, et c'est ce que suppose l'article 421.

Cette administration de substances est volontaire. Ici aussi, on a volontairement donné l'ivresse ; mais on a involontairement causé la maladie. Cette seconde circonstance est aussi celle de l'article 421, où le résultat est également involontaire. Aussi les tribunaux ont-ils toujours appliqué l'article 421 aux cas dont il s'agit.

Encore une fois donc, je n'aperçois pas la nécessité de l'article 9. (*Interruption.*)

— L'article 9 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 9 bis proposé par M. de Mérode :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire jusqu'à l'ivresse, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou plusieurs parties sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent. »

— Cet amendement est adopté. (*Chambre des représentants. Séance du 22 juillet 1887. Ann. parl. p. 1700-1702.*)

ART. 12. Dans les cas prévus par les articles 5, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans ;

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours pour chaque infraction à cette interdiction.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'amendement de l'honorable M. Ronse ne me paraît pas pouvoir être accueilli. D'après cet amendement, lorsque l'interdiction d'exercer la profession de cabaretier est prononcée, cette interdiction s'appliquerait de plein droit et dans tous les cas à la femme, aux enfants du cabaretier et même à toutes les personnes habitant avec lui.

Cela n'est pas juste. Il ne peut être permis au cabaretier condamné de continuer à exercer son commerce par personne interposée, sous le nom et l'apparence de sa femme, de son enfant ou de toute autre personne.

Mais la loi ne peut établir de présomption légale d'interposition de personnes.

Si, malgré le jugement interdisant au cabaretier d'exercer son commerce, celui-ci continue sous la gérance apparente d'une autre personne, le juge aura à rechercher si, dans la réalité, c'est le cabaretier lui-même qui continue ses affaires, et il décidera suivant les circonstances. En cas d'affirmative, il n'hésitera pas à frapper le cabaretier des peines subsidiaires prévues par la loi.

Le jugement de condamnation prononcé à charge du cabaretier pourra donc recevoir son exécution sans qu'il soit nécessaire, pour atteindre ce résultat, de priver de certains droits civils les personnes désignées dans l'amendement de l'honorable M. Ronse.

D'après cet amendement, lorsqu'un cabaretier est poursuivi du chef de l'une des infractions qui peuvent entraîner l'interdiction d'exercer sa profession, le juge pourrait appliquer cette dernière peine, non seulement au cabaretier lui-même,

mais encore à sa femme, à ses enfants et même à d'autres personnes.

Ces personnes ne sont pas mêlées aux poursuites ; elles n'ont commis aucune infraction et cependant une véritable condamnation pourrait les atteindre !

Ce serait en contradiction manifeste avec les principes les plus élémentaires en matière d'instruction criminelle. Aucun jugement ne peut être prononcé à charge d'une personne qui, n'étant pas poursuivie, n'a pas été régulièrement assignée et n'a pas été appelée à se défendre.

J'espère que cette seule remarque suffira pour engager l'honorable membre à retirer son amendement.

Pour le surplus, je maintiens les observations que j'ai présentées tout à l'heure.

Il va de soi que le cabaretier condamné à cesser son commerce ne peut éluder la loi en continuant ses affaires par personne interposée. Pour que la peine soit subie, il faut que le cabaretier n'exerce plus en réalité sa profession pendant le terme fixé par le jugement. Il sera passible de l'amende pour chaque infraction, même lorsque celle-ci aura été commise à l'aide d'une personne interposée. Mais, dans ce cas, la preuve de l'interposition devra être faite pour que le cabaretier puisse être condamné.

M. RONSE. — Je me rallie à ces observations.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous retirez votre amendement ?

M. RONSE. — Oui, monsieur le président. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1634-1635.)

ART. 13. Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

1. M. LE PRÉSIDENT. — M. de Mérode propose un paragraphe ainsi conçu :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fêtes ni aux ventes ayant un but de philanthropie ou de bienfaisance. »

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Voici, messieurs, les motifs de mon amendement :

Les fêtes de philanthropie et de bienfaisance sont entrées de plus en plus dans les mœurs de notre pays. Je me bornerai à citer celles qui ont eu lieu, dans ces derniers temps, à Bruxelles, au bénéfice des victimes du travail.

Il est certain, d'une part, que jamais aucun désordre ne s'est produit dans ce genre de fêtes, que jamais aucune infraction à la tempérance n'y a été constatée, et il est, d'autre part, également certain que jamais un bourgeois ne refuserait l'autorisation visée par l'article 11 pour une réunion de cette espèce.

Mon amendement n'a donc pour but que de faciliter la tâche des organisateurs de ces fêtes, en même temps que celle des bourgeois, en soustrayant à la nécessité les uns de libeller une demande, les autres d'y donner une réponse,

laquelle, je le répète, serait toujours affirmative dans le cas qui nous occupe.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je me rallie à l'amendement de la section centrale, mais je ne puis me rallier à l'amendement de l'honorable M. de Mérode, lequel me paraît tout à fait inutile.

Cet amendement crée une exception pour les fêtes et les ventes ayant un but de philanthropie ou de bienfaisance.

Or, de deux choses l'une : ou bien ces ventes et ces fêtes seront publiques et, dans ce cas, elles ne peuvent avoir lieu sans une autorisation expresse du bourgmestre qui décidera également s'il y a lieu de permettre que des boissons soient vendues, ou bien ces fêtes et ces ventes ne seront pas publiques, et, dans cette hypothèse, aucune autorisation n'est requise ni pour la fête elle-même ni pour le débit de boissons.

Cette simple remarque suffit pour démontrer qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement.

M. COREMANS. — Je demande que l'on supprime, à l'article 11, les mots « sans être muni d'une autorisation spéciale de l'autorité compé-

tente ». Il ne me semble pas que cette exception au profit de ceux qui auraient une licence de l'autorité communale soit admissible. Si le colportage du genièvre, si ces mauvais cabarets ambulants constituent une chose absolument mauvaise, je ne comprends pas qu'on veuille la réglementer et la rendre licite moyennant une faveur de la police ! Je demande l'interdiction absolue du colportage du genièvre ; je vous demande, messieurs, de ne pas admettre moyennant une licence de la police le colportage des boissons alcooliques. Une interdiction absolue vaut mieux.

Je propose donc la suppression des mots : « sans être muni d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente ».

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Messieurs, je ne puis me rallier à la proposition de l'honorable M. Coremans ; elle me paraît empreinte d'un caractère trop radical. (*Bruit.*)

Dans certains cas, il est nécessaire d'autoriser le colportage des boissons : l'interdiction absolue pourrait créer inutilement des vexations et des difficultés.

Il arrive que des circonstances exceptionnelles amènent sous peu de temps un grand concours de monde dans des endroits assez éloignés de toute habitation : quel inconvénient peut-il y avoir, dans ce cas, à autoriser exceptionnellement le colportage de boissons et de rafraichissements ?

Ce sera souvent une véritable nécessité ; et, que l'honorable membre y prenne garde, l'adoption de sa proposition aura pour conséquence d'interdire complètement le colportage non seulement des boissons alcooliques, mais même de la bière.

A mon avis, ce serait évidemment aller trop loin.

M. COREMANS. — L'honorable ministre n'a pas bien compris mon amendement : il ne s'agit pas d'interdire le colportage de n'importe quelle boisson, mais seulement le colportage du genièvre, des boissons enivrantes.

L'argumentation de l'honorable ministre vient donc à tomber. Je compte qu'il se ralliera à ma proposition.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je n'insiste pas, en ce moment.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Coremans propose la suppression des mots : « sans être muni d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente ».

M. COREMANS. — Oui monsieur le président. M. le ministre de la justice vient de déclarer qu'il n'insiste pas pour combattre mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Le § 1^{er} serait donc ainsi rédigé :

« Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons enivrantes en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons. »

— La disposition, ainsi rédigée, est adoptée.

2. M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Messieurs, je ne puis absolument pas me rallier à l'amendement qu'a fait adopter hier l'honorable M. Coremans.

L'honorable membre a fait voter par la chambre la suppression absolue du colportage des boissons enivrantes en toute espèce d'occasions, et il veut faire refuser aux autorités compétentes le droit d'autoriser ce colportage dans certains cas donnés.

Puisque le colportage est immoral, dit l'honorable M. Coremans, il faut le supprimer radicalement. C'est, en effet, une solution très radicale ; je trouve même qu'elle l'est beaucoup trop.

Ce n'est pas le colportage en lui-même qui est immoral : c'est le colportage dans certaines conditions déterminées.

Cela est tellement la pensée de la section centrale, que celle-ci a été d'avis de défendre complètement le colportage aux ventes aux enchères ayant lieu en plein air, parce qu'elle considère que le colportage est toujours immoral en pareil cas.

Mais comme la loi ne peut prévoir tous les cas, elle doit donner aux autorités compétentes la faculté d'autoriser le colportage.

Il y a des abus, dit l'honorable M. Coremans : tel ou tel cabaretier saura s'insinuer dans les bonnes grâces de la police et en obtiendra l'autorisation de colportage de préférence à tel autre !

Je ne prétends pas qu'il n'existera pas d'abus, mais ceux-ci seront fort rares.

Ainsi, je suppose une fête agricole qui a lieu en dehors du rayon d'une ville ou d'un village ; il ne s'y trouve aucun restaurant, aucun cabaret, aucun moyen de se rafraichir. Allez-vous défendre à un cabaretier de demander au bourgmestre et à celui-ci d'accorder l'autorisation de mettre un tonneau de bière sur une brouette et d'aller le débiter au lieu de la réunion ? Ce serait aller beaucoup trop loin.

Je suppose encore un régiment en marche. Allez-vous défendre absolument à un cantinier ou à une cantinière de l'accompagner avec des rafraichissements pour les servir aux soldats ? Encore une fois, ce serait aller beaucoup trop loin.

Du reste, l'autorité dont parle l'article 41 n'aura pas tant à juger si telle ou telle personne peut colporter ; c'est le fait général du colportage qu'il s'agit d'autoriser ou de défendre.

Je ne crains donc pas les conséquences que redoute l'honorable membre, et je crois qu'il faut rétablir l'article tel qu'il avait été primitivement libellé.

J'ajoute que l'autorité communale qui ferait acte de favoritisme serait vite jugée par l'opinion publique, et, au surplus, nous ne faisons pas la loi en prévision de magistrats qui ne feraient pas leur devoir.

M. DE DECKER. — J'approuve beaucoup la suppression du colportage en général et je suis persuadé que, si l'honorable rapporteur était témoin, comme nous le sommes dans les ports de mer, des inconvénients du colportage, il serait le premier à en demander l'interdiction. Ce qui s'y passe est vraiment inouï, scandaleux. Je suis sûr que quiconque est désireux de voir diminuer les abus de boissons sera de l'avis qu'il faut, en interdisant le colportage, diminuer les occasions de boire les spiritueux, si nuisibles à la santé de ceux qui les consomment avec excès.

La limitation du nombre des cabarets en Hollande a produit d'excellents résultats, cela n'est pas douteux, et on est d'accord pour souhaiter que pareille législation puisse être introduite en Belgique.

Or, par le colportage, on multiplie le cabaret à l'infini, on met le cabaret partout à côté du consommateur : c'est une invitation continuelle à la consommation !

Ainsi, que voit-on à Anvers ? On y voit les colporteurs ou colporteuses de liqueurs s'établir à côté et même sur les navires. Les ouvriers travaillant en plein air, astreints à un labeur violent, sont naturellement portés à boire. Aussi les voit-on, toutes les dix minutes, boire un verre de liqueur que leur versent les colporteuses. C'est un régime détestable.

Je suis persuadé qu'une grande partie des malheurs qui arrivent ne sont dus qu'à cette cause-là, par suite de l'état d'ivresse des ouvriers. Les colporteurs donnent crédit et ne se font payer qu'au bout de la semaine. Du reste, ceux qui ont

étudié spécialement la question de l'alcoolisme sont de notre avis.

Ainsi, je trouve dans le rapport de la Ligue contre l'alcoolisme, à propos de l'article 11 du projet de loi que nous discutons, les lignes suivantes :

« Nous devons espérer que l'article 11 sera appliqué sévèrement, et il ne faudrait laisser à aucune autorité le droit dangereux, arbitraire, d'autoriser le colportage des spiritueux. »

« Nos travaux publics et privés, nos troupes en marche et en exercices sont cernés et escortés de mégères qui prodiguent aux ouvriers et aux soldats les plus détestables alcools. »

Voilà ce que dit le rapport, et l'auteur du rapport, M. le docteur Petitban, est évidemment compétent.

La suppression du colportage est peut-être la meilleure disposition du projet de loi. On dit : Il faut laisser colporter pendant les réjouissances publiques ! Mais on peut toujours colporter des bières, des boissons rafraîchissantes, du café, et on ne manquera pas de le faire : ce qu'il faut empêcher, c'est le colportage des boissons alcooliques, qui sont de véritables poisons.

J'espère que la chambre ne reviendra pas sur son premier vote.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je n'ai pas insisté à la séance d'hier pour combattre l'amendement proposé par M. Coremans. Réflexion faite, je dois avouer cependant qu'il ne me paraît pas possible d'adopter une mesure aussi radicale.

Je suis d'accord avec M. De Becker pour reconnaître les graves inconvénients auxquels donne lieu le colportage des boissons alcooliques, spécialement dans les ports et chantiers ; mais parce que ces inconvénients se produisent, ce n'est pas une raison pour interdire, d'une manière absolue, le colportage de toutes boissons enivrantes, même lorsque les circonstances le rendent nécessaire.

Des circonstances exceptionnelles et extraordinaires amènent parfois un grand concours de monde sur un territoire éloigné de toute agglomération : on a cité les fêtes champêtres, les réunions des courses et les marches ou manœuvres militaires.

Dans ces cas, à moins d'admettre qu'il puisse être délégué de se rafraîchir, le colportage de certaines boissons, et, notamment, de la bière, est une véritable nécessité.

Or, si l'article voté en première lecture est maintenu, il ne sera plus même permis d'amener sur la place des liqueurs rafraîchissantes et, notamment, de la bière.

M. COREMANS. — Ce n'est pas hier, en l'absence de l'honorable ministre, mais avant-hier, que la disposition que nous revoyons aujourd'hui a été votée par la chambre.

L'honorable ministre s'est rallié à mon amendement, disant qu'il n'insistait pas pour le combattre.

Si l'on veut, comme l'honorable M. de Mérode, légiférer pour des exceptions, il n'est plus possible de prendre une disposition générale.

Cependant, ce n'est pas aux exceptions qu'il faut sacrifier la règle ; le contraire serait plutôt vrai.

Si l'on veut sous-amender l'article en vue des cas dont a parlé l'honorable rapporteur, je n'y verrai pas d'objection. Mais ne pas admettre la suppression du colportage, dont les vices vous sont connus, maintenir le colportage du genièvre partout et toujours, parce que, une ou deux fois par an, dans quelques localités ou la foule s'accumule, aux champs de courses par exemple, le colportage paraît désirable à quelques-uns, cela n'est pas admissible !

Si l'on veut établir une exception pour les

courses de Bruxelles, qu'on formule cette exception. Mais ne maintenez pas, parce que, deux fois par an, vous avez des courses à Bruxelles, le colportage du genièvre dans nos ports de mer, où il donne lieu à toutes sortes d'abus, de choses mauvaises, beaucoup de ces filles qui colportent le genièvre colportent encore autre chose. (*Inter-ruption.*)

Ne sacrifiez pas la règle à votre exception. Voulez-vous une exception ? Mettez-la dans la loi, mais maintenons la règle.

M. DOUCET. — Messieurs, il y a lieu de s'entendre sur le sens à donner aux mots « boissons enivrantes ». J'estime qu'on ne peut pas faire tomber les bières sous l'interdiction dont parle l'article.

Tout le monde serait d'accord si l'on pouvait débiter les bières et autres boissons non spiritueuses dans les réunions dont parlait tantôt l'honorable M. de Mérode et si, d'autre part, on pouvait prohiber le colportage des boissons alcooliques, que nos honorables collègues d'Anvers veulent interdire à juste titre. La loi donnerait satisfaction à tout le monde si elle portait : Quiconque a colporté ou vendu des boissons spiritueuses...

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — ... alcooliques.

M. DOUCET. — « Alcooliques » est trop large. La bière, à la rigueur, est une boisson alcoolique ; or, c'est précisément pour en permettre et en garantir le colportage que je préfère et que je propose le mot « spiritueuses », et je crois que les honorables députés d'Anvers seront de mon avis.

Voici donc l'amendement que je propose :

« Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Coremans ; ceux qui sont d'avis d'insérer dans l'article les mots « sans être munis d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente » sont priés de se lever.

— L'épreuve est douteuse.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — La question semble avoir été mal comprise.

M. LE PRÉSIDENT. — On dit qu'on n'a pas compris la position de la question ; je répète. Je demande à ceux qui sont d'avis d'insérer dans l'article les mots « sans être munis d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure », de vouloir bien se lever.

M. WOESTE. — Permettez-moi de présenter une observation.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons pas recommencer la discussion.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est contre l'amendement ?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, contre l'amendement.

— Il est procédé au vote par assis et levé.

L'amendement est maintenu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix la disposition proposée par M. Doucet.

M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — Je demande l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Doucet propose de substituer aux mots « boissons enivrantes » les mots « boissons spiritueuses ».

L'article 11 serait définitivement ainsi rédigé :

« Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons. »

« En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double. »

Adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juillet 1887, *Ann. parl.*, p. 1702-1703.)

ART. 14. Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1° par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2° par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Sans y attacher plus d'importance qu'il ne convient, je persiste à croire que les amendements des honorables MM. Woeste et A. Visart ne sont pas bien à leur place dans la loi actuelle.

Nous nous occupons de l'ivresse publique et nous faisons à ce sujet une loi répressive. MM. Woeste et A. Visart se préoccupent de la débauche et cherchent à entraver le développement en la réglementant à certains égards. C'est là un ordre d'idées tout différent.

A mon avis, les dispositions proposées devraient trouver leur place, non pas dans la loi actuelle, mais dans une loi relative à la prostitution. Et, comme je le disais hier, il est certain que, quoi qu'il arrive, la chambre aura voté une loi de ce genre avant la fin de cette année.

Si mes vœux, peut-être un peu radicaux, l'emportent, si les maisons de tolérance sont condamnées, il est évident qu'on n'aura plus à défendre de débiter des boissons et des comestibles dans ces maisons.

L'honorable M. Woeste prétend, il est vrai, que sa proposition s'appliquerait néanmoins aux maisons clandestines; mais c'est là évidemment une erreur. De maisons de prostitution clandestine, à proprement parler, il ne peut pas y en avoir. Leur existence est interdite et, si l'on en établit malgré la prohibition de la loi, il faut punir ceux qui l'ont transgressée. Mais il n'est pas possible que la loi dise en même temps : il est défendu de tenir une maison de tolérance clandestine et il est défendu d'y vendre des boissons et des comestibles. Les deux dispositions seraient contradictoires.

Si un projet de loi conçu dans l'ordre d'idées que j'ai indiqué hier venait à être adopté, l'amendement de l'honorable M. Woeste ne serait évidemment plus à sa place dans la loi. Il va de soi, messieurs, que, dans ce cas, nous devrions avoir une législation répressive très forte. On ne pourrait pas supprimer la prostitution officielle pour donner libre carrière à la prostitution clandestine! Mais, encore une fois, parmi ces mesures répressives, ne pourrait trouver place une disposition interdisant de donner à boire ou à manger.

Si, au contraire, les idées que j'ai très rapidement et très incomplètement esquissées à la séance d'hier ne doivent pas être admises et que nos autorités communales continuent à être investies du droit de laisser ouvrir des maisons de tolérance, ce serait le moment d'examiner les propositions qui nous sont actuellement soumises et d'autres encore. Il y aurait à voir si le droit des autorités communales en pareille matière ne doit pas être entouré de quelques restrictions.

C'est la pensée qui a dicté l'article 18 du projet

de loi qui nous a été soumis par le cabinet précédent et qui figure à l'ordre du jour.

L'honorable M. Hara jugeait qu'il n'était pas bon que le pouvoir de réglementer la police des mœurs demeurât une attribution exclusivement communale. Les règlements y relatifs devraient désormais être approuvés par l'autorité royale en passant par la députation permanente. Eh bien, ce que l'on nous demande aujourd'hui est, en réalité, une disposition réglementaire du même ordre.

M. WOESTE. — Mais non!

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Ce que voudrait l'honorable M. Woeste, c'est que, dans tout règlement communal sur les maisons de tolérance, figurât désormais obligatoirement, implicitement, l'interdiction de donner à boire et à manger. C'est bien le même ordre d'idées que celui de la proposition de M. Hara.

Il s'est trouvé que, lors de l'examen de ce projet de loi, — le rapport de l'honorable M. Fris la constate, — la section centrale a été d'avis qu'il valait mieux ajourner l'objet de l'article 18 jusqu'à la présentation d'une loi générale sur la prostitution, présentation que la section centrale appelle de tous ses vœux.

M. MAGIS. — La majorité de la section centrale!

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — En effet. A plus forte raison, le vœu de la section centrale devrait-il s'exprimer ici. On a considéré qu'une disposition aux termes de laquelle le pouvoir réglementaire de la commune en pareille matière ne devait plus être absolu ne serait à sa place que dans une loi générale à faire. *A fortiori* semble-t-il devoir en être de même des amendements proposés, qui ne touchent qu'un détail de cette même réglementation.

Là, d'ailleurs, nous nous trouverons sur le terrain où la question doit se poser. Il s'agira de la débauche.

Ici, je le répète, nous ne nous occupons que de l'ivresse. Et ce n'est pas de l'ivresse que se préoccupent MM. Woeste et Visart; ils ne veulent pas seulement empêcher que l'on s'enivre dans certaines maisons, ils entendent qu'on n'y puisse donner à boire et à manger. Il ne s'agit pas seulement des boissons spiritueuses, mais de toutes les boissons, même le café ou le thé.

Ce n'est assurément pas que je sois hostile à une disposition de ce genre en elle-même. J'ai, moi-même, demandé naguère au conseil communal de Bruxelles, en qualité de vice-président de la Société de moralité publique, d'interdire la vente des spiritueux dans les maisons de débauche et je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on aille plus loin. Ce sera un rude coup porté à leur existence.

Mais ce n'est pas ici le lieu.

Et, j'en dis autant, quoiqu'à un moindre degré, de l'amendement de M. Visart.

Il voudrait que désormais l'autorité communale fût investie du droit d'interdire à toute personne se livrant notoirement à la débauche de tenir un débit de boissons, et même que du moment où une personne appartenant à cette catégorie logerait dans une maison, à quelque titre que ce fut, il y eût interdiction d'y tenir un débit de boissons.

M. A. VISART. — Elle est facultative.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Sans doute, mais la faculté serait redoutable. Je suppose qu'il s'agisse d'une maison du boulevard Anspach, à Bruxelles. Il y a, au rez-de-chaussée, un café achalandé et parfaitement respectable. On pourrait donc en interdire le maintien par cela seul que le propriétaire de l'immeuble aurait logé dans les combles une femme de mœurs légères.

Quoi qu'il en soit, et c'est l'objet principal de ces observations sur lesquelles je ne veux pas insister, ces deux propositions se rattachent à un ordre d'idées que nous ne traitons pas en ce moment, que les sections n'ont pas eu à examiner, sur lequel la section centrale n'a pas eu à délibérer et qui me semblerait devoir être plus étudié; c'est la question de la réglementation de la débauche; ce n'est plus la question de la répression de l'ivresse.

J'estime que nous aurions tort d'y toucher par un détail et sans avoir arrêté des vues d'ensemble. Il faut, en cette grave matière, que l'on sache ce que l'on veut et sur quel terrain on s'engage.

M. WOESTE. — Je crois que l'honorable ministre des finances n'était pas dans la salle quand je lui ai répondu hier, car je pense avoir rencontré la plupart des considérations qu'il vient de faire valoir.

L'amendement que j'ai soumis à la chambre à cette singulière fortune que tout le monde paraît d'accord pour reconnaître que la disposition qu'il renferme est bonne, qu'elle répond à un intérêt évident de moralité publique et que cependant on demande de l'ajourner.

Et pourquoi? Non pas pour des raisons de fond, mais uniquement pour des raisons de procédure.

On nous dit :

La disposition n'est pas ici à sa place!

Admettons, messieurs, que l'observation soit strictement exacte. Doit-elle nous arrêter? Si l'amendement répond à un intérêt de moralité publique, est-ce que la chambre doit hésiter à l'adopter parce qu'il figurerait plus avantageusement dans une autre loi? Pour ma part, je ne le crois pas; car à quelle époque cette autre loi sera-t-elle faite?

On aurait pu désirer que la question ne fût pas soulevée; mais, du moment qu'elle l'est et que la chambre est appelée à se prononcer, il me paraît impossible qu'on ajourne une solution qui tient à un intérêt public évident. Le pays, selon moi, ne comprendrait pas un vote de rejet qui aurait pour conséquence de couvrir une pratique dont la proscription s'impose.

L'honorable ministre des finances nous dit que la loi dont nous nous occupons est purement répressive.

Je ne crois pas que cet argument ait une bien grande valeur.

En admettant que, dans son texte primitif, la loi soit une loi purement répressive, il dépend de la chambre de la rendre à la fois répressive et préventive.

Mais il n'en est même pas ainsi : la disposition

de l'article 11 que nous venons de voter est une disposition incontestablement préventive, puisqu'elle défend de colporter ou de servir des boissons enivrantes en dehors de certains lieux. *(Interruption)*

Au surplus, où donc la disposition serait-elle mieux à sa place?

L'honorable ministre des finances nous dit : dans une loi sur la prostitution ou, tout au moins, dans le projet de loi dont la chambre aura à connaître bientôt et qui a été déposé par l'honorable M. Bara!

Mais il ne faut pas que la chambre se le dissimule : je désire, autant que l'honorable ministre des finances, qu'une loi sur la prostitution soit votée le plus tôt possible. Mais personne, ici, ne se berce de l'illusion qu'une loi de ce genre soit votée à bref délai; elle ne le sera pas dans le cours de la session prochaine. J'ose affirmer cela et je ne crains pas que l'événement démente ma prédiction.

Reste la proposition de loi présentée par l'honorable M. Bara. J'avais déjà fait remarquer hier, d'accord avec l'honorable rapporteur, M. Fris, que la loi de M. Bara ne se rapportait pas à l'objet que régle l'amendement.

L'honorable ministre des finances est d'un avis opposé et il invoque la disposition finale du projet présenté par l'honorable M. Bara, disposition, soit dit en passant, rejetée par la section centrale et en vertu de laquelle les règlements communaux relatifs à la police de la prostitution devront être approuvés par l'autorité supérieure.

Mais, ce que l'honorable ministre ne remarque pas et ce que j'avais déjà dit hier, c'est que les règlements communaux dont parle le projet de M. Bara concernent le côté administratif de la question, la surveillance, la police de la prostitution, et non pas les dispositions pénales qui peuvent se rapporter à cette matière.

C'est, en tout cas, une question très sérieuse de savoir si, dans le cas où un règlement communal porterait une disposition pénale analogue à mon amendement, les tribunaux la considéreraient comme légale.

Voici, en effet, ce qui s'est produit dans un cas analogue : des règlements communaux ont porté des dispositions réprimant le fait de l'ivresse, et qu'a déclaré la cour de cassation?

Elle a déclaré que ces dispositions, se rapportant au règlement d'un intérêt moral, intéressant la chose publique en général, n'étaient pas légales, qu'elles étaient exclusivement de la compétence de la législation générale.

La décision de la cour de cassation est du 26 janvier 1863, je prends la liberté de la citer :

« Considérant, quant aux dispositions de l'article 98 (de la loi communale), que la nécessité de réprimer par un statut pénal le dérèglement de l'ivresse volontaire et publique dépend de l'appréciation d'un intérêt moral qui ne peut appartenir qu'au législateur ;

« Considérant que l'article 78 de la loi communale reconnaît aux conseils communaux le droit de faire des ordonnances de police communale; que, fixant, par là-même, la limite de leurs pouvoirs en cette matière, il réserve à la sollicitude de l'autorité supérieure le soin de pourvoir aux objets qui intéressent la chose publique en général, telles que les mesures réclamées par l'ordre social contre le scandale public de l'ivresse volontaire... »

Voilà la théorie de la cour de cassation; je ne la discute pas; mais je suppose que, à l'occasion de la loi dont il s'agit, on reconnaisse, au cours des

discussions, que les conseils communaux ont le droit de porter une disposition analogue à celle de mon amendement, qui me garantirait que la cour de cassation ne jugera pas comme elle l'a fait en 1863 et qu'elle ne dira pas : L'autorité communale n'a pas compétence en cette matière, c'est objet de législation générale!

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Mais il y aurait une disposition dans la loi.

M. WOESTE. — Ah! il s'agirait donc d'une disposition à introduire dans le projet dont la chambre est saisie?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Dans celui-ci à défaut d'une loi sur la prostitution.

M. WOESTE. — Mais pourquoi vous opposer à ce que cette disposition, sur laquelle nous sommes d'accord, soit votée immédiatement? Nous en avons l'occasion et nous ne savons pas quand le projet de l'honorable M. Bara sera discuté. Nous nous trouverons, au commencement de la session prochaine, devant d'autres objets urgents, et peut-être, comme tant d'autres, le projet sur la prostitution sera-t-il de nouveau ajourné.

L'occasion se présente donc aujourd'hui de faire une chose bonne, une chose qui n'est pas, quoi qu'on dise, étrangère au projet de loi sur l'ivresse, puisqu'il s'agit principalement de réprimer un des abus naissants de la consommation des boissons spiritueuses. Nous sommes d'accord au fond, pour quoi, encore une fois, vouloir ajourner?

Je viens de dire que nous sommes d'accord; cependant je ne puis admettre avec l'honorable ministre des finances que la disposition deviendra sans objet si l'on supprime les maisons de débauche réglementées.

J'avais fait remarquer déjà que, alors même qu'il en serait ainsi, il pourrait exister des maisons clandestines. Non! dit l'honorable ministre. En un sens, il a raison : il n'y aura plus de maisons réglementées, officielles, en quelque sorte; mais il pourra en subsister de cachées, et si l'on en découvre et qu'il y ait, dans ces maisons-là, un débit de boissons, ce débit tombera sous l'application de la disposition.

Celle-ci restera donc utile dans toutes les hypothèses.

M. NOTHOMB. — L'existence d'une maison de débauche constituera un délit.

M. WOESTE. — Nous sommes d'accord, et là où il y aura un débit de boissons, se présentera un second délit.

Une question de pure forme nous sépare, l'honorable ministre des finances et moi : il trouve que l'amendement ne fait pas très bien comme article 11 bis du projet. Eh bien, qu'à cela tienne : qu'on l'ajoute, s'il le désire, comme disposition additionnelle au projet, et tout sera dit.

Si cette concession peut satisfaire l'honorable ministre, je la fais; mais je maintiens ce que je disais : c'est que, quand il s'agit d'une disposition qui a un but de moralité évident, quand nous sommes tous d'accord pour en reconnaître l'utilité, l'opinion publique ne comprendrait pas un vote qui repousserait l'introduction de cette disposition dans la législation.

J'espère donc que la chambre se ralliera à mon amendement comme à celui de l'honorable M. A. Visart, qui le complète; je suis convaincu que, l'honorable membre et moi, nous avons fait, en les représentant, chose éminemment utile à l'intérêt général. (*Interruption de M. Nothomb*)

L'honorable M. Nothomb m'interrompt pour me dire que nous consacrons implicitement, M. A. Visart et moi, un mal qui existe.

J'avais déjà répondu à cela et d'une manière, selon moi, péremptoire.

Si la question se posait, en ce moment, dans les termes que voici : Faut-il maintenir les maisons en y supprimant les débits, ou faut-il faire disparaître les maisons mêmes? et si la chambre adoptait la première branche du dilemme, elle consacrerait l'existence des maisons.

Mais la question du maintien n'est pas actuellement posée. Les maisons existent comme fait; il s'agit simplement, en attendant qu'on examine la question de leur suppression, de faire disparaître un abus flagrant qui s'y commet.

L'honorable membre reconnaît l'existence de cet abus. Et bien, supprimons-le, en attendant que nous puissions faire mieux.

M. HANSSENS. — L'honorable membre demande par amendement qu'il soit interdit de débiter des comestibles et des boissons dans les maisons de débauche. Il invoque des considérations de moralité publique qui semblent, à première vue, irréfutables et qui font illusion. Ce que l'honorable membre ne voit pas, c'est que semblable interdiction aura pour résultat de développer et de renforcer un des abus que les administrations communales ont le plus de peine à combattre et à enrayer, et qui se développe chaque jour avec plus d'intensité, malgré tous leurs efforts. L'interdiction que l'on vous propose d'édicter contre les maisons de débauche autorisées sera une prime en faveur des maisons de débauche clandestines; car on fera librement et en se moquant de la loi, dans celles-ci, ce qui sera prohibé dans les autres!

C'est là qu'est le danger, et il est assez grave pour que l'on y réfléchisse.

Cette conséquence fatale de l'amendement de l'honorable membre suffit, me paraît-il, pour la faire rejeter. Quand nous serons saisis d'un projet d'ensemble sur la prostitution, il sera possible peut-être d'éviter l'écueil et de donner à la prohibition un caractère général.

M. WOESTE. — Je crois que l'honorable membre n'assistait pas à la discussion d'hier. Nous nous sommes expliqués sur ce point. J'ai constaté que la disposition, par sa généralité, s'appliquait aussi bien aux maisons de débauche clandestine qu'aux maisons de débauche officielles. On ne peut pas faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement!

M. HANSSENS. — Il est certain, comme le fait observer l'honorable membre, que, dans sa généralité, la disposition s'applique aussi bien aux maisons de débauches clandestines qu'aux maisons autorisées. Mais il convient d'ajouter qu'il est, pour ainsi dire, impossible de caractériser dans un règlement les maisons de débauche clandestines et qu'il est non moins difficile de les atteindre.

M. VAN NAEEM. — C'est une erreur!

M. HANSSENS. — Il est probable que l'honorable membre n'a pas eu souvent à s'occuper de semblables questions.

M. VAN NAEEM. — J'ai fait condamner plusieurs délinquants.

M. HANSSENS. — Ils ne peuvent avoir été bien nombreux. On ne parvient presque jamais, dans les grandes villes, à faire condamner les tenanciers de semblables maisons.

M. VAN NAEEM. — J'en ai fait condamner six.

M. HANSSENS. — Vous avez eu une chance inespérée. Encore faudrait-il savoir sur quel espace de temps se répartissent ces six condamnations? Il y a mille moyens pour les tenanciers

d'échapper à la police, et celle-ci, pour constater le délit, doit souvent avoir recours à des moyens peu avouables. Aussi les acquittements sont-ils la règle, et je crains que l'amendement de l'honorable M. Woeste ne serve qu'à aggraver le mal.

M. A. VISART. — Je me permets de faire remarquer que l'amendement que j'ai présenté répond précisément au désir exprimé par M. Hanssens, et il tend à combler la lacune qui a été signalée par lui.

Il vient compléter l'amendement de M. Woeste et atteint les établissements auxquels M. Hanssens a fait allusion.

Je ne sais si l'honorable membre a pris connaissance de cet amendement?

S'il est adopté, les administrations communales auront les pouvoirs nécessaires pour interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées par des personnes mal famées ou déjà condamnées pour corruption de mineurs ou prostitution clandestine.

Il a donc précisément pour but d'empêcher les inconvénients qui ont été indiqués par M. Hanssens et qui se produiraient si l'on se contentait d'interdire les consommations de toute nature dans les maisons réglementées.

Je continue à croire, malgré les observations de l'honorable ministre des finances, que la disposition que j'ai proposée trouve sa place dans une loi sur l'ivresse comme dans une loi sur la prostitution. Elle restreint et prohibe, comme d'autres articles de la loi, le débit des boissons dans des circonstances où il peut donner lieu à des excès, à des abus et à des délits. Elle peut donc trouver sa place dans la loi actuelle, et comme il s'agit de réprimer un mal actuel et grave, il est fort à

désirer que son adoption ne soit pas indéfiniment ajournée.

Cependant, si la chambre et le gouvernement se refusent absolument à admettre cette manière de voir, je me réserverai de renouveler plus tard la même proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Woeste.

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient ensuite la disposition additionnelle proposée par M. A. Visart.

— Adopté. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1676-1678.)

2. M. SIMONS. — Le § 2 de l'article 42 dit :

« En cas de récidive, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement, etc. »

Je n'y fais pas d'objection; mais il y a une lacune, en ce que l'on n'indique pas, comme dans d'autres articles que nous avons votés, le délai qui doit exister entre la condamnation et le nouveau délit pour qu'il y ait récidive.

Je propose de dire :

« En cas de récidive dans le délai de six mois, etc. »

Sinon la récidive existera quel que soit le délai qui s'écoule entre la condamnation et la nouvelle infraction.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je ne fais pas d'opposition.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement consiste à ajouter aux mots « en cas de récidive » les mots « dans le délai de six mois ».

— L'article, amendé par M. Simons, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1704.)

ART. 15. Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 7, 8, 9 et 10 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.

ART. 16. Le livre I^{er} du code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 17. Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement des dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

1. M. LE PRÉSIDENT. — M. de Mérode propose d'ajouter :

« Cette disposition ne s'applique pas aux boissons consommées au cours d'un repas ni à celles servies aux personnes logeant dans un cabaret. »

De son côté, M. Ronse propose d'ajouter :

« Cette disposition n'est pas applicable aux dettes contractées dans les hôtelleries par ceux qui y ont logé. »

M. SAINTELETTE. — Je n'ai pas voté les trois premiers articles du projet de loi. Je les crois d'une exécution très difficile. Mais je voterai, des deux mains, l'article 14. Je le considère comme une des dispositions les plus importantes du projet de loi, peut-être même comme la meilleure.

Cette disposition, messieurs, n'est pas une nouveauté. En effet, l'article 126 de la coutume de Paris, qui, avant la révolution française, formait, vous le savez, le droit commun de la France, était conçu dans les termes que voici :

« N'ont les taverniers et cabaretiers aucune

action pour vin ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons. »

Ce texte n'a point passé dans le code civil; mais je crois que c'est par une pure inadvertance du législateur. J'ai recherché ce qui en avait été dit dans les travaux préparatoires. La plupart sont muets. Dans la section de ces travaux qui est consacrée aux avis de tribunaux, on ne rencontre que deux extraits qui y soient relatifs.

D'abord les observations du tribunal de Caen :

« L'action doit être déniée aux taverniers, cabaretiers, cafetiers, etc., pour vins et autres choses par eux vendues, en détail et par assiette, en leur maison, sauf l'exception pour logement et nourriture fournis aux voyageurs et gens logeant habituellement chez eux. »

Puis, celles du tribunal d'Orléans. Celui-ci cite le texte que voici :

« Les cabaretiers, taverniers, traiteurs, restaurateurs, limonadiers ou cafetiers n'ont point d'action pour le vin, la bière, les liqueurs et autres

choses par eux fournies en leur maison aux personnes qu'ils ne nourrissent pas habituellement. »

Et il ajoute :

« Cette disposition de la coutume de Paris et de plusieurs autres quant aux cabarettiers, taverniers, est trop morale pour être exclue de notre code. On propose de l'étendre aux traiteurs et limonadiers. »

Ni les discussions du conseil d'Etat, ni les documents préparatoires, c'est-à-dire l'exposé des motifs, le rapport du Tribunal, ne font mention de cet article 128 de la coutume de Paris. Pourquoi n'a-t-il pas été reproduit dans le code? A-t-il été omis à dessein? Il n'en est rien dit. Mais il est facile de se rendre compte des motifs qui avaient introduit cette disposition dans les coutumes.

Ces motifs, après quatre-vingt-dix ans, paraissent aussi évidents, aussi péremptoirs que jamais.

Merlin s'est occupé de cette question : il n'était pas prompt, vous le savez, à accepter des exceptions au droit général et il n'était pas homme à se faire illusion sur les mérites de l'ancien droit. Il a parlé de l'article 128 de la coutume de Paris à propos des courtes prescriptions, et voici ce qu'il en dit :

« Il y a des prescriptions d'un moment. Ce sont celles qui, suivant l'article 128 de la coutume de Paris, laquelle forme le droit commun de la France, ont lieu pour les dépenses faites par assiette, dans les cabarets ou les jeux de paume.

« Ainsi, lorsqu'un homme qui a fait des dépenses de cette nature dans un cabaret en sort sans une réclamation de la part du cabaretier, celui-ci n'a plus d'action contre lui; on présume qu'il a été payé. »

Les dettes de cabaret sont celles qui se contractent avec le plus déplorable entrain, ce sont aussi celles qui nuisent le plus au bon ordre, à l'économie du ménage; nous pouvons juger du mal qu'elles font aux familles pauvres en réfléchissant à ce qui se passe même dans les familles aisées.

Il fut un temps, qui n'est pas loin, où, dans de certaines provinces, beaucoup d'hommes se réunissaient, après le dîner, pour boire des vins; on faisait assaut de courtoisie et d'ostentation en offrant à ses invités les vins les plus fins et aussi les plus chers. Un vieil ami, me donnant, au début de ma carrière d'avocat, quelques bons conseils, me dit : Gardez-vous de contracter cette habitude. Elle ne vaut rien pour la santé, partant pour le travail; elle ne vaut rien pour la bourse! Si, chaque fois qu'on vide une bouteille, au lieu d'aller tout simplement la prendre dans un caveau, on devait mettre la main à la poche et en tirer une pièce de 5 ou de 10 francs, on compterait, on calculerait et on ne boirait pas, en une après-midi, pour 50 ou 60 francs de vins. Combien cette réflexion est juste, chacun de nous l'a pu vérifier très souvent. L'ouvrier fait comme nous : à crédit, il achète, il consomme, sans nécessité. Au comptant, argent sur table, il voit ce qu'il dépense, il constate ce qui lui reste, il s'arrête à temps, il se limite à propos.

Quand l'ouvrier devra tirer de sa poche 12 ou 14 centimes chaque fois qu'il videra un verre de bière, il comptera, il saura quelle est sa vraie dépense de cabaret, il s'arrêtera. Dans plusieurs parties du pays, en Flandre, je crois, comme dans les provinces wallonnes, on ne paye pas immédiatement...

M. VAN WAMBEKE. — C'est vrai!

M. SAINTÉLETTE. — ... et le cabaretier mar-

que au dos de la porte, au compte du client, un coup de craie.

Un membre : Quelquefois deux coups!

M. SAINTÉLETTE. — Cette comptabilité rudimentaire prête singulièrement aux erreurs et, on peut le croire, plutôt aux doubles emplois qu'aux omissions. C'est là, du moins, ce que pensent généralement les consommateurs en retard de payer. Quand arrive le règlement, on entend toujours le buveur se récrier contre la consommation prétendue.

Il n'y a donc pas de disposition légale plus justifiée que celle qui consiste à dire au cabaretier : Vous avez le droit de vous faire payer; mais, ce droit, vous devez l'exercer avant que l'homme sorte du cabaret. Servez-lui dix pintes de bière, si tel est son bon plaisir; mais faites-vous payer avant qu'il sorte, car autrement, vous serez réputé avoir été payé!

Il ne faut pas, messieurs, vous laisser prendre aux objections que l'on ne manquera pas de faire sur le principe même de cette disposition.

On vous dira que, voter l'article 14, c'est déclarer, en principe, que l'on n'est pas tenu de payer les dettes de cabaret. C'est confondre, comme on l'a fait à propos de la défense de céder et de saisir, le fond du droit avec les voies d'exécution, le contrat avec la procédure d'exécution. Le cabaretier a le droit de se faire payer par tous les modes légaux d'extinction des dettes; mais il est tenu, à raison de la cause et des circonstances de sa créance, de se faire payer tout de suite. Il est soumis à une courte prescription, à la plus courte de toutes, à la prescription instantanée. C'est pourquoi les auteurs traitent de cette question au chapitre *Des courtes prescriptions*.

Les vieux légistes ont reconnu et les coutumes ont constaté que des raisons d'ordre public commandaient d'introduire, dans certains cas, de courtes prescriptions. Ces raisons ne sont-elles pas plus énergiques en cette matière qu'en aucune autre?

On a critiqué la disposition de la loi sous un autre rapport. On a demandé : Qu'est-ce qu'une dette de cabaret? Une discussion assez amusante s'est même engagée dans une séance précédente sur le point de savoir ce qu'était le cabaret du XVII^e siècle et ce qu'il est de nos jours. Mais il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir ce qu'est un cabaret, de rechercher si c'est une auberge, une taverne ou un restaurant. L'expression « dette de cabaret » a une signification qui lui est propre et sur laquelle personne ne se trompe.

Ainsi, personne ne s'avisera de considérer comme une dette de cabaret, par exemple, le prix d'un banquet de corps ou le coût d'un déjeuner de noces. Une « dette de cabaret » est une dénomination très usuelle, très populaire; la signification en est très claire, très précise, très caractérisée. On dit « dette de cabaret » comme on dit « dette de jeu », et par des « dettes de jeu » on sait assez ce qu'il faut entendre. Il suffirait, au besoin, de reprendre tout simplement la définition de nos ancêtres pour savoir ce qu'il faut entendre par là.

J'insiste donc pour l'adoption pure et simple du texte du projet du gouvernement. Je repousse, pour ma part, l'amendement de l'honorable M. de Mérode et celui de M. Ronse.

M. le rapporteur a étudié avec un très grand soin tout ce projet de loi; mais il me permettra de lui faire remarquer que l'amendement proposé par lui, en dernier lieu, est absolument superflu et peut avoir l'inconvénient de faire naître des

doutes là ou, selon moi, il est impossible d'en conserver

L'amendement de M. Ronse est parfaitement inutile.

On n'a jamais compris sous le nom de « dette de cabaret » le prix du logement. C'est une chose tout à fait distincte!

J'insiste donc pour l'adoption pure et simple de la rédaction proposée par le gouvernement.

M. COOMANS. — On entre au cabaret, on boit, on ne paye pas. Qu'est-ce que vous faites-là? Vous facilitez une filouterie!

M. JACOBS. — C'est une escroquerie.

M. BARA. — Je ne saurais me rallier aux idées qui viennent d'être développées par l'honorable M. Saintelette. Je les crois fort malheureuses pour la classe ouvrière, elles lui seront nuisibles. Mon honorable ami a rappelé l'ancien droit, disant que, si on n'avait pas reproduit dans le code actuel les dispositions jadis en vigueur, c'est par oubli.

Il faut avouer, messieurs, que, si on l'a oublié, on a eu bien le temps de le réparer. Mon opinion est, au contraire, que l'on a fait disparaître ces dispositions parce qu'elles n'étaient point bonnes, parce qu'elles étaient contraires aux intérêts que l'on prétendait protéger.

Quel est le premier principe qui doit ici dominer? C'est qu'il faut payer ses dettes! (*Interruption à droite.*)

Quel est le premier enseignement qu'il faut donner aux classes ouvrières? C'est qu'elles ont à payer ce qu'elles doivent.

Vous voulez mettre l'ouvrier en dehors de la loi commune : il n'aura plus la libre disposition de sa volonté et de son bien, et l'on devra lui refuser crédit et confiance. Je n'hésite pas à le dire : tous ces principes que vous introduisez dans ces lois soi-disant ouvrières sont des principes réactionnaires, diamétralement opposés aux vraies idées libérales. Donc, sous prétexte de protéger l'ouvrier, vous enchaînez sa liberté. (*Protestations sur divers bancs.*)

Déjà vous lui avez enlevé la faculté de disposer de son salaire comme il l'entend; vous allez aujourd'hui diminuer le maigre crédit qu'il peut avoir et lui apprendre à commettre de véritables escroqueries aux dépens des cabaretiers en ne payant pas ce qu'il consomme! (*Bruit à droite.*)

M. SAINTELETTE. — Ils se feront payer d'abord. (*Interruption.*)

M. BARA. — On ne cache pas le but de la loi : on a bien soin de dire que cette loi encore est une loi d'exception, pour les ouvriers seulement. Il ne s'agit que des dettes de cabaret, partant, dit-on, de dettes d'ouvriers et non point des dettes d'hôtel, ni des dettes de restaurant. L'action sera donc recevable quand il s'agira de bourgeois! (*Protestation et interruptions à droite.*)

M. SAINTELETTE. — Les dettes de cabaret et de boissons alcooliques!

M. JUL. WARNANT. — Et si vous prenez du champagne?

M. BARA. — Votre qualification de « dettes de cabaret » s'applique donc à toutes les dépenses en boissons qui se font dans les hôtels, dans les auberges, dans les cabarets. (*Interruption à droite.*) Ainsi, supposez l'ami dont vous parliez tantôt, supposez-le donnant à l'hôtel une fête suivie de libations prolongées : ce sera absolument la même chose que les dettes de cabaret. (*Bruit à droite.*)

Ce ne seront évidemment pas les dépenses faites au moment du repas; mais ne peut-on faire de grandes dépenses de boissons en dehors des

repas? Est-ce que les ouvriers qui demeurent dans les auberges ou les étrangers descendus dans un hôtel ne peuvent pas faire en boissons de fortes dépenses? L'action ne sera pas recevable!

Il faudra que l'hôtelier tienne une comptabilité spéciale, la comptabilité des boissons prises en mangeant et celle des boissons prises en dehors des repas. Est-ce sérieux?

Dans la législation luxembourgeoise, on ne va pas si loin : on laisse la faculté au juge de réduire la dépense dans une certaine mesure, mais on ne dit pas que l'action n'est pas recevable.

Croyez-vous, messieurs, que la disposition contre laquelle je m'élève soit avantageuse aux ouvriers et qu'elle relèvera leur moralité? (*Interruptions à droite.*) Je suis d'un avis contraire.

Dans la classe ouvrière, comme dans toutes les autres classes de la société, il y a de mauvais gens. Il est des ouvriers qui profiteront de la situation nouvelle que vous créez : n'ayant rien en poche, ils iront boire quand même au cabaret et ils ne payeront pas!

Ce sera un véritable délit, mais on ne le poursuivra pas. (*Interruption.*) Oui, je sais à quoi l'interruption s'adresse : de temps à autre, nous lirons dans les journaux que tel ou tel individu a été condamné pour n'avoir pas payé quelque bon repas qu'il s'était fait servir au restaurant; mais croyez-vous qu'il y aura un garde champêtre dans chaque cabaret pour arrêter tout ouvrier qui ne voudrait pas payer sa consommation? Cela n'est pas pratique, et puis cela est contraire au principe introduit dans la loi sur le paiement des salaires.

Les salaires se payant généralement par quinzaine, l'ouvrier est bien obligé de différer le paiement des dépenses pendant un temps déterminé.

La disposition proposée va donc à l'encontre du progrès de la législation.

Ne conteste-t-on pas très sérieusement aujourd'hui, même au point de vue de la morale, l'exception de jeu?

M. SAINTELETTE. — C'est bien différent! il s'agit là de dettes contractées par des personnes riches.

M. BARA. — Mais, mon cher collègue, la disposition est générale; elle ne vise pas seulement les dettes considérables, elle vise toutes les dettes, même celles résultant des paris les plus insignifiants. Je le répète, l'exception de jeu est même considérée, le plus souvent, comme un acte entachant l'honneur de celui qui l'oppose à son créancier.

L'article 14 ne contient pas, comme on l'a dit, une courte prescription, une prescription existante.

Je comprends que vous réduisiez le délai de prescription, qui peut être de six mois si l'on considère le cabaretier comme un traître ou un hôtelier, ou, en tous cas, d'un an. Diminuez ce délai, je le veux bien; mais, du moins, en admettant la prescription, vous conservez l'action du créancier contre son débiteur. Si celui-ci persiste à ne pas payer, on peut encore, la prescription étant acquise, lui déférer le serment.

Je le répète, de pareilles dispositions sont de véritables reculs! (*Interruption à droite.*) Elles sont de nature à nuire à l'ouvrier plutôt qu'à le protéger.

Les lois de ce genre sont de mauvaises lois : vous traitez la classe ouvrière comme une classe inférieure, vous voulez que l'ouvrier ait toujours un tuteur à ses côtés. (*Bruit et interruptions.*)

Y a-t-il eu tant d'abus? Croyez-vous que l'ouvrier s'enivrera moins? Je ne le pense pas. Qu'il

paye comptant, c'est facile à dire ! Mais, si vous trouvez qu'il est bon de lui refuser crédit, pourquoi n'étendez-vous pas le principe aux autres dettes de l'ouvrier ?

Il n'y a pas seulement que les dettes de cabaret ! Consultez les petits commerçants, les épiciers, les boulangers : ils vous diront que de nombreux clients ne les ont pas payés ou ne les payent pas régulièrement. Eh bien, allez-vous déclarer les actions qui naissent de ces obligations également non recevables ?

M. COOMANS. — La digestion fait la prescription. (*Hilarité.*)

M. BARA. — Messieurs, nous nous sommes passés bien longtemps de pareilles dispositions et je ne vois pas la nécessité de les voter en ce moment. Les classes ouvrières, en Belgique, ne sont pas dans l'état déplorable qu'on suppose et de semblables lois, en tous cas, ne les guériront pas ! J'espère que, malgré la loi, la classe ouvrière n'usurait pas de cette exception. Aussi je demande à la chambre de ne pas la voter : elle humilie l'ouvrier sans le servir.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Messieurs, je tiens à faire une courte réponse aux dernières paroles de l'honorable M. Bara et à justifier l'amendement que je compte proposer à l'article 14.

Revenant sur des critiques qu'il a déjà eu l'occasion de formuler dans le cours de la discussion actuelle et lors de la discussion de la loi sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires, l'honorable membre s'est déclaré l'adversaire énergique de toutes les mesures et de toutes les lois qui dérogent aux principes généraux et au droit commun.

D'après lui, la loi sur l'ivresse n'est pas seulement une loi d'exception, mais elle est, en réalité, dirigée contre l'ouvrier. Elle lui sera funeste et n'aura d'autre résultat que de le mettre en tutelle et de le priver de l'exercice de ses droits les plus naturels et les plus légitimes.

Ce langage est empreint d'une véritable exagération, et je m'étonne, en vérité, que l'honorable membre veuille encore insister sur ces points.

La loi réprimant l'ivresse publique est surtout une loi de protection pour l'ouvrier. Ce que nous voulons, ce n'est pas seulement arracher l'ouvrier à son vice en frappant l'ivresse publique d'une peine, c'est aussi soustraire l'ouvrier à l'odieuse exploitation de certains cabaretiers et débitants de boissons qui servent à crédit et qui, pour compenser les risques, mettent à la charge de l'ouvrier ces comptes marqués à la craie sur l'ardoise, que l'ouvrier ne peut ni vérifier ni contester utilement.

Ce n'est donc pas contre l'ouvrier que la loi est dirigée, au contraire : l'article 14 vise directement le cabaretier qui abuse des passions de l'ouvrier et, au moyen du crédit, l'excite à vivre dans le désordre et la dépense.

En vain, l'honorable M. Bara prétend-il qu'il est immoral d'autoriser et, par suite, d'exciter les ouvriers à ne plus payer leurs dettes : la loi n'aura pas ce résultat, au contraire ; elle engagera et décidera les cabaretiers à supprimer tout crédit et à ne servir désormais des boissons que moyennant paiement comptant. Le jour où l'ouvrier sera obligé de solder immédiatement sa dépense, il se montrera plus économe, plus sobre et il ne se laissera plus aller aux excès.

Je suis d'accord sur ce point avec l'honorable M. Sainctelette, qui voit, avec raison, dans l'article 14 une disposition hautement morale et qui ne porte aucune atteinte ni aux droits ni à la dignité de l'ouvrier.

Tous ceux qui ont étudié le triste problème de l'alcoolisme et qui ont recherché les moyens de le combattre sont d'accord sur le mérite de cette disposition. Son adoption a été vivement réclamée et à l'étranger et chez nous.

L'honorable M. Bara s'est encore trompé en disant que l'article 14 ne concernait que les dettes contractées par les ouvriers. C'est là une erreur manifeste. Pas plus que l'honorable membre, je ne suis disposé à admettre des lois spéciales pour certaines classes de citoyens. La loi doit être égale pour tous, nous sommes d'accord. Mais la loi actuelle s'applique à tous, et notamment l'article 14 s'applique à toutes les dettes de cabaret, que celles-ci aient été contractées par des riches ou par des pauvres, par des ouvriers ou par des bourgeois.

On a dit, avec raison, que l'ouvrier n'est pas seul à consommer au cabaret. Des personnes appartenant aux classes élevées et riches y font également des dépenses et quelquefois pour un chiffre élevé. Ces dépenses, lorsqu'elles ne sont pas soldées immédiatement, constituent des dettes de cabaret, qui tombent sous l'application de l'article 14.

L'honorable M. Bara a encore vivement critiqué l'expression « dettes de cabaret », qu'il trouve trop vague et qui, d'après lui, aurait besoin d'une définition.

Bien que les mots « dettes de cabaret » me paraissent s'expliquer d'eux-mêmes, j'ai cherché, dans la mesure du possible, à donner satisfaction à l'honorable membre, et je crois pouvoir proposer à la chambre la rédaction suivante, à titre d'amendement à l'article 14 :

« Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement de boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

« Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement du logement ou de la pension dans les hôtels ou auberges, même lorsque la pension comprend la fourniture de boissons. »

Je soumets cet amendement à la chambre ; si elle n'était pas disposée à l'accueillir immédiatement, elle pourrait, du moins, l'examiner d'ici au second vote.

M. JACOBS. — Je suis surpris que ce soit l'honorable M. Bara qui combatte la disposition.

C'est lui, en effet, qui en est le véritable auteur : la loi sur les fraudes électorales, présentée par lui, contient une disposition identique.

Qu'on me permette d'en donner le texte ; elle est devenue l'article 196 des lois électorales coordonnées, mais elle remonte à l'année 1867 :

« Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants du même genre ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommations en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections et qui n'auraient pas été soldées au comptant. »

M. BARA. — C'est dans un intérêt public !

M. JACOBS. — C'est également dans un intérêt public qu'est proposée la disposition que vous combattez.

Si les grands principes de moralité s'opposaient à cette disposition, on aurait fait quelque chose d'immoral en l'insérant dans le code électoral.

Ce que nous faisons, c'est simplement un pas de plus dans la voie où l'honorable membre est entré.

M. SAINCTELETTE. — Je dois protester contre l'idée que mon honorable ami a prêtée tout à l'heure à ceux qui approuvent l'article 14.

Je ne suis nullement d'avis de faire un droit

spécial aux ouvriers et personne, je pense, n'est de ce sentiment. Il ne s'agit pas de cela. Il ne faut évidemment ne les mettre en dehors du droit général d'aucune façon, ni par des faveurs, ni par des exceptions. Mais les lois sur les courtes prescriptions sont-elles des lois en faveur des consommateurs et des lois d'exception contre les fournisseurs? Non, ce sont des règles de droit général.

Il y a, dans le code civil, toute une série de courtes prescriptions motivées par des considérations d'intérêt général; a-t-on jamais songé à les présenter comme faites en faveur de certaines personnes et contre de certaines autres?

Or, la disposition de l'article 14 n'est qu'une disposition de prescription. On n'a jamais dit et on ne dit pas que, du cabaretier à son client, il n'y ait ni contrat ni dette : on dit tout simplement que cette dette est de celles qu'il y a lieu de faire réclamer et de faire payer tout de suite.

Mon honorable ami a si bien reconnu la justesse de l'idée qu'il vous dit : Réduisez plutôt la prescription à un terme très restreint.

Il reconnaît donc qu'en soi la dette de cabaret n'est pas aussi favorable que la dette contractée par la femme de ménage chez le boulanger ou le boucher pour donner à manger à ses enfants. Nous voilà d'accord sur le principe, en désaccord seulement sur le délai.

Vous voulez la très courte prescription; je demande la prescription instantanée. Ne souriez pas! C'était une prescription *instantanée* que la prescription de la coutume de Paris. C'est Merlin qui l'a dit. Il y a, d'ailleurs, dans le code un autre cas de prescription instantanée : c'est, je le rappelais tout à l'heure, l'usucapion instantanée des meubles.

Nous ne disons pas aux ouvriers : Ne payez pas vos dettes! Nous leur disons, au contraire : Achetez au comptant, payez tout de suite et vous achèterez à de meilleures conditions; achetez au comptant, on ne vous fera pas ces comptes que vous accusez d'exagération; achetez au comptant et payez tout de suite la bière que vous consommez personnellement au cabaret, ce sera le meilleur moyen de pouvoir en acheter en quantités plus grandes et d'en faire boire à votre famille.

Ah! messieurs, si quelques ouvriers se trompent sur nos intentions, s'ils nous blâment de soutenir l'article 14, il y a une foule de ménagères qui nous applaudiront des deux mains. Il y a plus qu'un intérêt privé, il y a un intérêt public à introduire de plus en plus, dans les mœurs de la société, le paiement au comptant.

Diminuer la part du cabaret, c'est augmenter la part de la famille, non pas accidentellement, mais d'une façon permanente; non pas dans quelques maisons, mais dans la plupart des maisons habitées par la classe la plus nombreuse de la société. N'est-ce rien que cela?

Mon honorable ami croit que, si l'on n'a pas introduit dans le code civil la disposition coutumière, c'est qu'on ne la croyait pas bonne.

Je suis forcé de redire que, selon moi, il n'y a eu là qu'un de ces oublis si facilement explicables pour ceux à qui sont familiers les travaux préparatoires du code.

Quoi qu'il en soit, le régime nouveau a duré quatre-vingt-dix ans.

A-t-il beaucoup contribué à améliorer la condition morale de l'ouvrier, à lui donner des idées plus justes de ses devoirs, des mœurs plus pures et des habitudes plus régulières?

L'ouvrier va-t-il moins au cabaret qu'autrefois? Consomme-t-il moins qu'autrefois? Y boit-il moins à crédit? Évidemment non!

L'ouvrier n'a pas, sous ce rapport, fait le moindre progrès. Le cabaret est plus fréquenté aujourd'hui qu'avant la révolution. La dépense que l'ouvrier y fait va sans cesse en s'accroissant. Essayons donc d'un autre régime.

M. BARA. — Mon honorable ami, M. Saintette, a fait observer que l'on doit voter cette disposition pour favoriser la doctrine qui engage l'ouvrier à payer comptant.

Si la thèse est vraie, il faut l'appliquer à toutes les dépenses faites par les ouvriers; il faut déclarer que le même principe s'appliquera à toutes leurs dépenses sans distinction.

Mais, messieurs, ceci n'est pas du domaine de la législation; nous entrons dans le domaine des moralistes : c'est à eux de catéchiser l'ouvrier; mais croyez-vous utile d'imposer par la loi le paiement au comptant? Est-il toujours possible à l'ouvrier de payer comptant? Et l'ouvrier qui n'aura pas d'argent n'aura-t-il pas de boissons, même lorsqu'il en demandera pour un besoin légitime?

Vous créez à l'ouvrier une position exceptionnelle, qu'il ne mérite pas. L'honorable M. Saintette objecte qu'il n'y a aucune différence entre la courte prescription et la disposition de la loi. C'est, dit-il, une prescription instantanée.

J'ai fait remarquer, tout à l'heure, que la prescription n'est qu'une exception et que l'action est toujours recevable, même après le délai de prescription. On peut parfaitement déférer le serment à celui qui invoque la prescription, tandis que dans votre manière de voir, il n'y a plus d'action : elle est défendue, prohibée.

Le système de votre loi n'est donc pas celui des courtes prescriptions, qui est le système du code civil. Les dettes de traiteur et d'hôtelier sont prescrites après six mois. Si vous trouvez ce terme trop long, réduisez-le; mais vous ne pouvez prétendre vouloir substituer votre système destructif de l'action, destructif de la dette, au système protecteur du code civil, qui, au contraire, reconnaît la dette et oblige à la payer. (*Interruption à droite.*)

Un dernier mot.

L'honorable M. Jacobs, qui a l'esprit très fin et très délié, a cru qu'en m'opposant certaine disposition des lois électorales, il pourrait me mettre en contradiction avec mes déclarations d'aujourd'hui. C'est là une petite malice qui n'est pas même habile.

Dans la loi électorale, il y a bien d'autres restrictions à la liberté individuelle. Lisez-la d'un bout à l'autre : vous y verrez que les citoyens sont gênés dans un grand nombre d'actes des plus légitimes. Il est, par exemple, défendu de donner de l'argent, de donner des repas en dehors de telles conditions. Pourquoi? Parce qu'il y a ici un grand intérêt public en jeu. (*Interruption à droite.*)

Nous reconnaissons, nous, que ces restrictions dans la loi électorale peuvent être blâmées en droit pur, mais nous disons : elles sont exigées par l'intérêt public; nous devons prendre nos précautions contre les fraudes électorales; il faut que les mandats législatifs soient conférés régulièrement par les collèges électoraux!

M. JACOBS. — Il s'agit toujours de payer ses dettes.

M. BARA. — Il n'y a donc pas d'analogie entre les deux cas.

Dans la loi électorale, on déroge au droit commun dans l'intérêt général, pour ne pas viciar la représentation nationale.

M. WOESTE. — Messieurs, je demande quelle est la portée de la disposition que nous discutons? La

nullité qu'elle commine est-elle une nullité d'ordre public, c'est-à-dire les tribunaux devront-ils l'imposer d'office?

Je pose la question, parce que, dans un cas analogue, il n'en est pas ainsi. L'article 1963 du code civil n'accorde aucune action pour les dettes de jeu ou le paiement de paris. Mais quand l'exception de jeu n'est pas opposée, les tribunaux peuvent condamner.

Je demande si l'on appliquera ce principe à la matière qui nous occupe ou si les tribunaux devront prononcer d'office la nullité de la dette? Je pense que l'esprit du projet est en faveur de cette dernière interprétation.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je crois devoir faire à cette question la réponse que j'ai déjà faite à l'honorable M. Woeste à propos de la loi sur l'incessibilité des salaires.

Il s'agit ici d'une disposition d'ordre public et qui, par conséquent, doit être appliquée d'office par les tribunaux. (*Aux voix: aux voix!*)

— La rédaction proposée par M. le ministre de la justice est mise aux voix et adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1678-1681.)

2 M. MONTEFIORE LEVI. — Je prierai l'honorable ministre de vouloir bien me donner une

explication relativement à l'article 17, qui dit : « Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques. »

Il est entendu qu'il s'agit ici des cabarets et autres établissements et de leurs dépendances, car sinon la loi serait inopérante!

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — C'est évident. Les dépendances sont assimilées au cabaret même. Qu'il y ait une, deux ou trois salles, qu'on serve dans un jardin, c'est la même chose.

M. MONTEFIORE LEVI. — Je suppose un jardin avec des tables, comme on en voit assez souvent. Cela est-il bien assimilé au cabaret, même quand ce jardin en est séparé?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Cela n'est pas douteux.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il en est parfois de même des trottoirs, comme cela se voit à Bruxelles et ailleurs.

M. MONTEFIORE LEVI. — Cela est donc parfaitement entendu, et vous croyez que la jurisprudence ne pourra pas changer la portée de cette disposition?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Cela tombe sous le sens. (Sénat. Séance du 4 août 1887. *Ann. parl.*, p. 517.)

ART. 18. Les gardes champêtres et les gendarmes sont chargés de constater concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.

M. COREMANS. — Il a été entendu hier qu'il ne pouvait s'agir que du cas de flagrant délit. Il faudrait donc dire constater au lieu de rechercher.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je me rallie à cette substitution.

M. LE PRÉSIDENT. — On propose donc de substituer le mot « constater » au mot « rechercher ».

— Adopté. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1681.)

ART. 19. Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le débitant de boissons qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 25 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, J. DEVOLDER.)

1. M. COREMANS. — Je propose de dire : « sera affiché dans les deux langues ».

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Demandez-on l'affichage dans les deux langues dans toutes les communes du pays, même dans les communes wallonnes?

M. COREMANS. — Le texte français suffit dans les communes wallonnes; le texte flamand dans les communes flamandes.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord. (Chambre des représentants. Séance du 20 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1682.)

2. M. DE MÉRODE, *rapporteur*. — L'amendement introduit à la fin de l'article 17 et punissant

d'une amende qui peut aller à 50 francs le défaut d'affichage me paraît exagérément sévère. La loi française punit le contrevenant à cette disposition d'une amende de 5 francs. La loi luxembourgeoise comme une peine de 6 francs pour le même fait. Nous ferons donc bien de ne pas sortir de la compétence du juge de paix et de fixer une amende de 1 à 25 francs pour cette infraction, qui n'est évidemment pas un délit.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je me rallie à cet amendement.

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1704.)